VETAGRO SUP
CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n° 030

LE NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE DE MARS 2015 ET LE DEVOIR MORAL DU PRATICIEN ENVERS SON CLIENT ET ENVERS L'ANIMAL

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 14 septembre 2018
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

DEVAMBEZ Thibault

VETAGRO SUP
CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n° 030

LE NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE DE MARS 2015 ET LE DEVOIR MORAL DU PRATICIEN ENVERS SON CLIENT ET ENVERS L'ANIMAL

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 14 septembre 2018
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

DEVAMBEZ Thibault

Liste des Enseignants du Campus Vétérinaire de Lyon (1er mars 2018)

Nom	Prénom	Département	Grade
ABITBOL	Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ALVES-DE-OLIVEIRA	Laurent	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ARCANGIOLI	Marie-Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
AYRAL	Florence	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BECKER	Claire	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BELLUCO	Sara	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENAMOU-SMITH	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENOIT	Etienne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BERNY	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BONNET-GARIN	Jeanne-Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BOULOCHER	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BOURDOISEAU	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
BOURGOIN	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BRUYERE	Pierre	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BUFF	Samuel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BURONFOSSE	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
CACHON	Thibaut	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CADORÉ	Jean-Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CALLAIT-CARDINAL	Marie-Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
CAROZZO	Claude	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CHABANNE	Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CHALVET-MONFRAY	Karine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DE BOYER DES ROCHES	Alice	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
DELIGNETTE-MULLER	Marie-Laure	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DEMONT	Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
DJELOUADJI	Zorée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
ESCRIOU	Catherine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
FRIKHA	Mohamed-Ridha	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GALIA	Wessam	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Stagiaire
GILOT-FROMONT	Emmanuelle	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
GONTHIER	Alain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GRANCHER	Denis	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
GREZEL	Delphine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
HUGONNARD	Marine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
JANKOWIAK	Bernard	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
JAUSSAUD	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
JEANNIN	Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Inspecteur en santé publique vétérinaire (ISPV)
JOSSON-SCHRAMME	Anne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Contractuel
JUNOT	Stéphane	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
KODJO	Angeli	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
KRAFFT	Emilie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
LAABERKI	Maria-Halima	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LAMBERT	Véronique	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LE GRAND	Dominique	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
LEBLOND	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LEDOUX	Dorothée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Stagiaire
LEFEBVRE	Sébastien	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Stagiaire
LEFRANC-POHL	Anne-Cécile	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LEPAGE	Olivier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LOUZIER	Vanessa	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
MARCHAL	Thierry	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MATEOS	Stevana	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
MOISSONNIER	Pierre	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MOUNIER	Luc	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
PEPIN	Michel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
PIN	Didier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PONCE	Frédérique	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PORTIER	Karine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
POUZOT-NEVORET	Céline	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
PROUILLAC	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
REMY	Denise	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
RENE MARTELLET	Magalie	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
RIVES	Germain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
ROGER	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
SABATIER	Philippe	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
SAWAYA	Serge	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
SCHRAMME	Michael	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
SERGENTET	Delphine	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
THIEBAULT	Jean-Jacques	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
THOMAS-CANCIAN	Aurélie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
TORTEREAU	Antonin	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
VIGUIER	Eric	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
VIRIEUX-WATRELOT	Dorothée	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
ZENNER	Lionel	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur

REMERCIEMENTS

À Monsieur le Professeur Daniel MALICIER,

De la faculté de Médecine de Lyon,
Qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury de thèse,
Pour votre disponibilité et votre amabilité,
Veuillez trouver ici l'expression de mes hommages respectueux.

À Madame le Professeur Denise REMY,

De VetAgro Sup, Campus Vétérinaire de Lyon,
Qui nous a fait l'honneur de participer à cette étude, d'encadrer et de corriger ce travail,
Pour votre gentillesse, votre bonne humeur et votre côté humain,
Veuillez trouver ici l'expression de mes sincères remerciements et de mon profond respect.

À Monsieur le Professeur Etienne BENOIT,

De VetAgro Sup, Campus Vétérinaire de Lyon,
Qui nous a fait l'honneur de participer à ce jury de thèse,
Pour votre sympathie et votre disponibilité,
Veuillez trouver ici l'expression de mes sincères remerciements.

TABLE DES MATIERES

Liste des annexes……..11

Liste des figures……13

Liste des tableaux……..15

Liste des abréviations……17

INTRODUCTION 19

PARTIE I : ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE.....21

I. CONTEXTE SOCIETAL : L'EVOLUTION D'UNE SOCIETE ET DE SON INTERET POUR LE BIEN ETRE ANIMAL 23

II. LA PROFESSION VETERINAIRE, UNE PROFESSION ORGANISEE EN ORDRE..... 27

A. L'ORDRE DES VETERINAIRES 27
B. LE CODE DE DEONTOLOGIE..... 29
1. Le serment de Bourgelat 29
2. Le Code de déontologie repose sur un Décret en Conseil d'Etat 30
3. Etapes nécessaires à l'élaboration d'un nouveau code de déontologie 31
C. LES NOUVEAUTES DU CODE DE MARS 2015..... 32
1. Arguments en faveur de la refonte du Code de déontologie..... 32
2. Quelques rappels sur la directive service 33
a) Objectifs et conséquences de la Directive Services 33
b) Les professions concernées par la Directive Services 33
3. Nouveautés apportées par le nouveau code de déontologie..... 35

III. LE VETERINAIRE ET SES DEVOIRS FONDAMENTAUX 37

A. LES CINQ DEVOIRS MORAUX DU VETERINAIRE..... 37
B. LE DILEMME ETHIQUE FONDAMENTAL DE LA PROFESSION VETERINAIRE..... 38

PARTIE II : ETUDE OBSERVATIONELLE.....43

I. OBJECTIFS DE L'ETUDE..... 45

II. PRESENTATION DE L'ANALYSE DE CONTENU 47

III. ETUDE PRELIMINAIRE : MISE AU POINT DE NOTRE METHODE D'ANALYSE DE CONTENU 51

IV. MATERIELS ET METHODES 53

A. MATERIELS 53
1. Choix de l'échantillon à coder 53
2. Découpage du Code de déontologie en unités codables 54
B. METHODES 54
1. Une analyse de contenu « déductive » 54
2. Définition des catégories 55
3. Choix des codeurs 55
4. Déroulement du codage 56
5. Calcul de l'accord entre codeurs 56
6. Kappa de Fleiss 57
7. Réunion de consensus 59

V. RESULTATS 61

A. CALCUL DE L'ACCORD ENTRE CODEURS 61
B. KAPPA DE FLEISS 61
C. RESULTAT DU CODAGE A L'ISSUE DE LA REUNION DE CONSENSUS 63
1. Résultats en nombre de phrases 63
2. Résultats en nombre de mots 65
3. Synthèse des résultats 67

VI. DISCUSSION ET CONCLUSION 69

A. DISCUSSION DES MATERIELS ET METHODES 69
B. DISCUSSION DES RESULTATS 69
C. COMPARAISON DES RESULTATS OBTENUS AVEC CEUX D'AUTRES ANALYSES DE CONTENU DES CODES DE DEONTOLOGIE EUROPEENS 70
D. ELEMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES CODES DE DEONTOLOGIE MEDICALE ET VETERINAIRE 73
E. OUVERTURE ET CONCLUSION DE L'ETUDE 76
1. Vers des gouvernements plus soucieux du bien-être animal 76
2. Profession vétérinaire, une profession vouée à devenir une profession de service pure ? 78

CONCLUSION 81

BIBLIOGRAPHIE 83

ANNEXES 89

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I : Code de déontologie vétérinaire commenté.....89

ANNEXE II : Synthèse des codeurs.....127

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Résultat du codage en pourcentage de phrases dédiées aux deux devoir moraux 64
Figure 2 : Comparaison de la place accordée en Nombre de phrases aux deux devoir moraux dans le code de déontologie 65
Figure 3 : Résultat de l'analyse de contenu en pourcentage de mots dédiés aux deux devoirs moraux 66
Figure 4 : Comparaison de la place accordée en nombre de mots aux deux devoirs moraux dans le code de déontologie 67
Figure 5 : Place des huit thèmes dans les cinq codes de déontologies (82). Les sommes des pourcentages dépassent 100 à cause des phrases qui portent sur plusieurs thèmes à la fois. 71
Figure 6 : Comparaison des résultats de l'étude de Magalhães-Sant'Ana et Al. (82) avec ceux de notre recherche. 72

TABLE DES TABLEAUX

Tableau I : Interprétation de la valeur du kappa de Fleiss (66)..... 59

LISTE DES ABREVIATIONS

CJUE : Cours de Justice de l'Union Européenne

CRPM : Code rural et de la pêche maritime.

CNOPSAV : Conseil Nationale d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

CNOV : Conseil National des vétérinaires

CROV : Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires

ENV : Ecole Nationale Vétérinaire

ONV : Ordre National des Vétérinaires

SCP : Société Civile Professionnelle

UE : Union Européenne

INTRODUCTION

Le vétérinaire, lors de son exercice ainsi qu'en dehors de celui-ci, est soumis à une déontologie propre à son activité. Chaque jour, le vétérinaire praticien est confronté à des problèmes d'ordre déontologique sans pour autant en être conscient. Un trop grand nombre de vétérinaires ne prend cependant conscience de cette réalité que le jour où il fait l'objet d'une plainte disciplinaire. Il est en revanche important de préciser tout de suite que les règles déontologiques n'ont pas pour objet de contraindre le vétérinaire ni de le freiner dans son exercice. En effet, c'est parce le vétérinaire a des droits liés à un niveau de connaissances élevé que des devoirs lui sont confiés et des prérogatives attribuées. En contrepartie de ces prérogatives, le vétérinaire a un ensemble de devoirs que sont les règles déontologiques permettant à la profession d'assurer la protection des animaux, des clients, de la santé publique, de l'environnement et de la profession elle-même. Ces règles réunies forment le Code de déontologie rédigé par des représentants ordinaux de la profession, élus par l'ensemble des vétérinaires du territoire français.

La société évolue et, avec elle, l'intérêt que porte l'opinion publique au bien-être des animaux. Sans cesse, des affaires de maltraitance animale sont pointées du doigt par les médias. La société attend du vétérinaire qu'il se positionne en faveur des animaux d'une manière générale. D'une manière plus spécifique, les soins vétérinaires doivent être pratiqués en adéquation avec les valeurs morales des défenseurs du bien-être animal, sous peine de risquer de compromettre irrémédiablement l'image de la profession. D'un autre côté, les clients, propriétaires d'animaux, sont de plus en plus attentifs à leurs droits dès lors qu'ils font appel à un professionnel libéral.

La profession vétérinaire est considérée comme une profession de service par la Directive Service européenne 2006/123/UE. Cette directive à déterminé la réforme du Code de déontologie français le 13 Mars 2015, près de 12 ans après la version précédente datant du 9 octobre 2003.

L’évolution en parallèle des attentes vis-à-vis du bien-être animal et vis-à-vis du respect des droits des consommateurs met constamment le vétérinaire dans une position délicate. Il se retrouve face à de nombreux dilemmes éthiques dans lesquels il doit choisir le devoir moral à privilégier lors de conflit entre le bien être de son patient et les demandes de son client.

Dans ce contexte, il est de la plus haute importance de s’intéresser au contenu précis du Code de déontologie. La nouvelle version du Code de déontologie vétérinaire permet-elle de guider le praticien dans la résolution de ces dilemmes ? Privilégie-t-elle son devoir moral envers le propriétaire ou envers l’animal ?

Seule une analyse de contenu du Code de déontologie peut permettre de répondre scientifiquement à ces questions. C’est l’objet de notre travail.

Ainsi, dans une première partie, nous présenterons le contexte général de notre étude en revenant sur l’évolution de la société vis-à-vis de l’animal, l’organisation de la profession vétérinaire et les devoirs moraux du praticien. La seconde partie sera strictement consacrée à notre étude analyse de contenu du Code de déontologie.

PARTIE I :

ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE

I. CONTEXTE SOCIETAL : L'EVOLUTION D'UNE SOCIETE ET DE SON INTERET POUR LE BIEN ETRE ANIMAL

Depuis des années, le bien-être des animaux qui vivent sous la dépendance des humains, animaux de compagnie, animaux utilisés à des fins scientifiques, animaux de zoo, et animaux d'élevage, prend une place de plus en plus importante dans notre société.

Selon l'étude Eurobaromètre publiée le 15 Mars 2007 par la Commission Européenne, 94% des citoyens européens accordent de l'importance au bien-être des animaux d'élevage et 82% pensent que les animaux d'élevage devraient être mieux protégés qu'ils ne le sont actuellement. C'est une évolution d'autant plus marquante que cette notion de bien-être animal s'est longtemps limitée à la simple répression des actes de cruauté. En 1964, la publication par Ruth Harrison du livre intitulé « Animal Machines » a dénoncé les conditions d'élevage, et a marqué un tournant dans le regard des citoyens sur les animaux dont ils partagent l'existence ou qu'ils utilisent à des fins de production. Cette publication fut suivie en 1965 par la mise en place du Comité Brambell qui définit les « cinq libertés », lesquelles répondent aux besoins identifiés comme indispensables : Absence de faim et de soif, hébergement adapté, absence de douleur, possibilité d'exprimer le comportement normal de leur l'espèce et enfin, absence de peur et d'anxiété.

Depuis, la législation relative à la protection des animaux a évolué, conformément aux attentes des citoyens et aux exigences du marché. En 1998, un pas important a été franchi en Europe avec la Directive Européen n° 98-58, laquelle prévoit des règles générales pour la protection des animaux d'élevage détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles. Cette directive se fonde sur les cinq libertés définies par le Comité Brambell.

Le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 et mis en place le 1er décembre 2009, modifiant le « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », a reconnu que les animaux sont des êtres sensibles. Cette mention a ouvert la voie à l'élaboration de la « Stratégie pour la protection et le bien-être des animaux » (2012 - 2015), conçue pour poser les bases d'une amélioration des normes de bien-être et veiller à ce que ces normes soient appliquées dans tous les pays de l'Union européenne. Pour édifier la stratégie, la Commission a lancé de larges consultations avec les agriculteurs, les vétérinaires, les organisations de protection des animaux, et d'autres experts afin de contribuer et veiller à ce que l'amélioration des conditions de vie des animaux permette également aux produits agricoles européens d'être plus compétitifs dans le monde entier. Le principe directeur était « Tous responsables ».

En France aussi, les mentalités et les lois évoluent. En effet, depuis 2011, le bien-être animal fait partie de la Santé Publique Vétérinaire.(1). Depuis, le vétérinaire sanitaire a donc comme mission de s'assurer de la bientraitance des animaux sur le territoire.

Aujourd'hui, de nouvelles revendications émergent. Les mouvements « animalistes » et « anti-spécistes » s'opposent aux « spécistes » qui placent l'espèce humaine avant toutes les autres. Ces mouvements estiment que le problème ne réside pas dans les conditions de vie des animaux mais dans la relation d'exploitation des animaux par l'homme. Ils affirment que l'espèce à laquelle appartient un individu n'est pas un critère pertinent pour décider de la manière dont on doit le traiter et de la considération morale qu'on doit lui accorder. « *En pratique, le spécisme est l'idéologie qui justifie et impose l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières qui ne seraient pas acceptées si les victimes étaient humaines. Les animaux sont élevés et abattus pour nous fournir de la viande; ils sont pêchés pour notre consommation; ils sont utilisés comme modèles biologiques pour nos intérêts scientifiques; ils sont chassés pour notre plaisir sportif. La lutte contre ces pratiques et contre l'idéologie qui les soutient est la tâche que se donne le mouvement de libération animale*.» (2)

D'autres mouvements moins radicaux, dits « welfaristes », visent quant à eux à améliorer la condition de vie des animaux, surtout d'élevage mais aussi de compagnie. Le « welfarisme » est fondé sur la théorie conséquentialiste, il est donc basé sur le fait que les actions, les lois et les règles doivent être évalués sur la base de leurs conséquences. (3)

Dans le questionnaire de l'étude de la commission européenne (Eurobaromètre), il est demandé aux participants de chaque pays, « Who do you believe can best ensure that food products have been produced in an animal welfare-friendly way ? », ce qui se traduit par, « Selon vous, qui est le plus en mesure d'assurer que les denrées alimentaires sont produites selon des pratiques respectant le bien-être animal ? ». Les personnes interrogées avaient le droit de choisir deux propositions parmi : « Farmers producing the food , Shops and restaurants selling the food, The food processing industry, Veterinarians, The government, The European Commission, Animal protection organizations ", soit " Les éleveurs produisant les denrées alimentaires, Les magasins et restaurants vendant les denrées alimentaires, Les industries de transformation des denrées alimentaires, Les vétérinaires, Le gouvernement, La Commission Européenne, Les associations de protection animale ».En France, plus que dans les 30 autres pays dans lesquels l'enquête a été menée, 49% des personnes interrogées placent le vétérinaire comme garant du bien-être des animaux d'élevage, et 40% considèrent que l'éleveur, c'est-à-dire le propriétaire des animaux, est également responsable de la qualité de vie de ceux-ci.

Ainsi, la société est demandeuse de progrès en terme de traitement des animaux, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie, d'animaux d'élevage, d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou vivant en captivité dans des zoos. Elle s'attend à ce que leurs conditions de vie évoluent ainsi que la place qui leur est accordée dans le quotidien des citoyens. Le vétérinaire se révèle être aux yeux de la société un acteur majeur dans la mise en place de mesures visant à améliorer le quotidien de ces animaux.

Nous allons, dans une seconde partie, décrire l'organisation de la profession vétérinaire ; nous verrons que les vétérinaires ont des devoirs inscrits dans leur Code de déontologie; il apparaît d'emblée, au vu des attentes sociétales que nous venons de mettre en évidence, que la protection des animaux se devrait de faire partie intégrante de ces devoirs.

II. LA PROFESSION VETERINAIRE, UNE PROFESSION ORGANISEE EN ORDRE

A. L'ORDRE DES VETERINAIRES

La profession de vétérinaire est une profession libérale et réglementée. A ce titre, elle est organisée en Ordre dont la mission est, entres autres, d'élaborer la réglementation.

Il semble inapproprié de traiter du code de déontologie sans décrire l'Ordre des vétérinaires en charge de son élaboration. L'Ordre rassemble tous les vétérinaires qui exercent une activité libérale, lesquels doivent être inscrits au tableau de l'Ordre. La loi stipule que tout vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu d'obtenir son inscription au tableau de l'Ordre préalablement à son exercice professionnel. Ne sont en revanche pas soumis à cette obligation les vétérinaires investis d'une fonction publique uniquement. (4)

L'Ordre National des Vétérinaires (ONV) est représenté par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV), lui-même représenté dans les différentes régions françaises par les Conseils Régionaux de l'Ordre des Vétérinaires (CROV)(un CROV par région du territoire français). Les membres d'un CROV sont élus par l'ensemble des praticiens vétérinaires exerçant dans la région et remplissant les conditions fixées aux articles L241-1 et L-241-12 du Code rural (Articles relatifs à l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires). Les membres du CNOV sont, eux, élus par les membres des CROV.

Les missions de l'Ordre des Vétérinaires sont au nombre de cinq (Ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires) :

- Une fonction administrative : L'Ordre établit une liste des personnes physiques ou morales habilitées à exercer. Chaque praticien s'inscrit au tableau de l'Ordre de sa région d'exercice. L'Ordre veille également à ce que les contrats conclus entre vétérinaires, entre vétérinaires et clients ou entre vétérinaires et un tiers (industrie pharmaceutique, industrie agro-alimentaire, groupement agricole, …) soient conformes au Code de déontologie.

- Une fonction réglementaire : L'Ordre donne son avis sur les textes réglementaires qui régissent la profession ou propose au gouvernement des textes réglementaires. Par exemple, l'Ordre a pu donner son avis sur les réflexions de réforme du cursus des Ecoles Nationales Vétérinaires (ENV) afin d'adapter l'enseignement à la démographie de la profession et aux besoins de la clientèle. L'Ordre permet aux vétérinaires de définir eux-mêmes, via leurs élus, les règles auxquelles leur profession est soumise. Cela leur évite d'être l'objet de régulations extérieures imposées par des politiques qui ne connaîtraient pas la réalité du terrain. En contrepartie, l'Etat exige de hautes qualités morales dans l'exercice de la profession. L'Etat leur délègue l'élaboration de leur propre réglementation mais il faut qu'ils restent dignes de cette confiance accordée. Ainsi, l'Ordre rédige le Code de déontologie, un texte destiné à guider les vétérinaires qui ont une activité libérale à exercer. Le Code de déontologie est ensuite promulgué par décret par le Conseil d'Etat.

- Une fonction disciplinaire : L'Ordre sanctionne tout vétérinaire, toute Société Civile Professionnelle (SCP) ou tout élève des ENV qui manquent aux devoirs moraux dictés par le Code de déontologie dans l'exercice de leur profession, ou au cours de leurs études.

- Une fonction de représentant de la profession : L'Ordre est un des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics comme le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Santé. Il est également en relation avec les organisations agricoles, les associations de consommateurs, …

- Une fonction sociale : L'Ordre participe à la gestion de la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des vétérinaires qu'il a créée et il participe à la solidarité entre les vétérinaires.

Ainsi, que ce soit lors de l'élaboration des textes réglementaires, lors de procédures disciplinaires ou dans un souci de maintenir l'éthique de la profession, l'Ordre s'assure de la qualité du service rendu pour l'usager.

B. LE CODE DE DEONTOLOGIE

1. LE SERMENT DE BOURGELAT

Avant 1997, il n'existait aucune formule prévue par l'Ordre pour que les confrères puissent affirmer leur volonté de respecter l'éthique et la morale professionnelles. Le professeur GODFRAIN proposa, au CROV de Nantes, une formule inspirée du Règlement des Etudes des Ecoles Royales Vétérinaires, rédigée en 1777 par Claude BOURGELAT, fondateur des deux premières écoles vétérinaires à Lyon en 1761 puis à Maisons-Alfort en 1765 (5).

Texte du serment dit « de BOURGELAT » :

Fidèlement attaché aux directives fixées aux élèves des Ecoles Royales Vétérinaires de France par Claude BOURGELAT, Inspecteur Général, en l'article 19 du Règlement pour ces écoles en 1777 et ainsi exprimées :

« Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire. »

« *Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture. Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire.* »(6)

Selon les CROV, la prestation solennelle du serment peut se faire à l'oral (avec le serment dit « de BOURGELAT ») ou à l'écrit. Pour cette dernière, le CNOV propose une formule qui est la suivante :

« Je demande mon inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région _____, je jure sur l'honneur que les déclarations que j'ai faites sont conformes à la vérité, j'autorise toutes vérifications nécessaires et je m'engage à envoyer au Conseil Régional de l'Ordre un rectificatif dès qu'il se produira une modification dans ces déclarations.

Je m'engage sous la foi du serment à conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le Code de déontologie et à exercer ma profession avec conscience et probité. »

Quelle que soit la formulation du serment choisie, l'engagement à respecter le Code de déontologie est indispensable pour tout vétérinaire et donc toujours présent lors d'une inscription au tableau de l'Ordre.

2. LE CODE DE DEONTOLOGIE REPOSE SUR UN DECRET EN CONSEIL D'ETAT

La loi n°89-412 du 22 juin 1989 (JO 24/06/89, p.7856), qui modifie l'article L242-3 du Code rural, précise en son article 29 « qu'*un Code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que de la Commission Nationale Vétérinaire* » (Commission qui regroupe, en particulier, tous les représentants des usagers de la profession). La mission du Conseil d'Etat est alors de vérifier, entre autres, que le Code de déontologie est conforme à la Constitution et qu'il impose le respect du Code du travail à la profession (7).

Avant cette loi, l'Ordre des vétérinaires détenait seul cette mission réglementaire consistant en l'élaboration du Code de déontologie vétérinaire. Certains interprétaient cela comme un excès de pouvoir des conseillers ordinaux (8). Depuis, ce sentiment a quasiment disparu car le Code de déontologie est désormais soumis par le gouvernement au Conseil d'Etat avant sa promulgation sous forme de Décret. Le Code a alors gagné en crédibilité que ce soit envers les vétérinaires ou envers le public et les clients (9).

D'un autre point de vue, le fait que le Code de déontologie soit promulgué sous forme de décret permet à la déontologie vétérinaire d'être intégrée dans l'ordonnance juridique. La légitimité du Code de déontologie vétérinaire se voit alors renforcée par le fait qu'il y ait besoin de l'approbation du Conseil d'Etat pour sa promulgation. Cela a eu pour conséquences de retrouver les règles déontologiques aux côtés des règles légales lors de décisions judiciaires.(8). Un progrès énorme a par ailleurs été effectué en médecine humaine : la Cour de cassation a décidé, dans un arrêté datant du 18 mars 1997, que le Code de déontologie médicale est directement applicable par les tribunaux de droit commun, seuls compétents pour faire réparer civilement sa faute à un médecin ayant manqué à ce Code.

3. ETAPES NECESSAIRES A L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE

Les processus qui permettent l'élaboration d'un nouveau Code de déontologie sont pratiquement toujours les mêmes :

- Les CROV réfléchissent et proposent des points à intégrer ou à modifier dans le Code de déontologie de la profession. Il arrive que des assemblées soient organisées pour discuter et débattre de ces points entre confrères.
- Les propositions faites par les CROV convergent vers le CNOV qui les synthétise et ajoute les siennes.
- Le ministère reçoit ensuite un projet de texte sur lequel il peut apporter des modifications. Il le présente lors d'une concertation. Celle-ci a, de nos jours, principalement lieu au sein du Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV). À ce stade, les Organisations professionnelles vétérinaires telles que les syndicats vétérinaires, sont amenées à participer à l'élaboration du nouveau Code de déontologie.
- Le ministère réalise une synthèse finale.
- Le CNOV est ensuite consulté pour la validation de cette synthèse.
- Le projet de texte est transféré d'abord au Commissaire à la Simplification, puis au Conseil d'Etat qui a en quelque sorte le mot de la fin sur le contenu du texte proposé.
- Le texte est finalement signé par les ministres concernés, dont le premier ministre.

Finalement, nous pouvons considérer que la préparation d'un nouveau Code de déontologie vétérinaire débute dès la publication de la précédente version (10).

C. LES NOUVEAUTES DU CODE DE MARS 2015

1. ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA REFONTE DU CODE DE DEONTOLOGIE

L'idée d'établir un nouveau Code de déontologie vétérinaire ou de modifier le précédent vient du fait que la profession se doit d'évoluer vis-à-vis de la société et des sciences vétérinaires qui ne cessent de progresser. Les règles doivent évoluer en conservant les principes déontologiques qui, eux, sont immuables. Les élus des Conseils de l'Ordre sont considérés comme les mieux placés pour dépister les insuffisances d'un code et trouver les points à retirer, à modifier ou à ajouter (10).

En ce qui concerne le Code de déontologie vétérinaire de Mars 2015, les premières observations concernant la version de 2003 ont commencé en 2004 et ont pris forme dès 2006. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) (renommé « CNOV » en 2015) propose alors de revoir deux sujets : l'unicité du domicile d'exercice, qui empêcherait à tout vétérinaire non consultant d'exercer dans plusieurs structures simultanément ou de posséder un établissement dans lequel il n'exercerait jamais, et la communication. La deuxième réflexion sur la modification du Code de déontologie est survenue en 2009, lors du débat national sur la transposition de la Directive Service. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des modifications ont été apportées, en 2010, au précédent Code de déontologie vétérinaire (11,12).

2. QUELQUES RAPPELS SUR LA DIRECTIVE SERVICE

A) OBJECTIFS ET CONSEQUENCES DE LA DIRECTIVE SERVICES

Dans le contexte actuel de libéralisation des services voulu par l'Union Européenne (UE), la Directive Services est un acte législatif dont l'objectif général est de supprimer tout obstacle juridique et administratif à la libre circulation des services. Elle a pour but de créer un véritable marché intérieur des services tel que défini par le traité de Lisbonne dans sa nouvelle stratégie de croissance économique, à laquelle elle fait référence dans son considérant 4 (13). Afin de s'inscrire dans cette stratégie, les quatre objectifs majeurs de la Directive Service sont de (14) :

- faciliter la liberté d'établissement et la libre prestation de services au sein de l'UE en ouvrant les frontières aux services concernés,
- garantir un niveau de qualité élevé des services,
- renforcer les droits des consommateurs de ces services,
- simplifier les procédures administratives grâce à l'établissement d'une véritable coopération administrative entre les Etats membres (système électronique pour les échanges d'information).

La directive est constituée de 46 articles précédés de 118 considérants (15).

B) LES PROFESSIONS CONCERNEES PAR LA DIRECTIVE SERVICES

Avant de préciser quelles professions sont concernées par la directive, il est nécessaire de revenir sur la définition qu'elle donne d'un service. Cette définition est donnée par l'article 4 de la directive, précisant qu'un service correspond à « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité » (13).

L'article 2 exclut explicitement les services suivants (13) :

- les services publics non marchands (éducation, culture, santé, services sociaux),
- les services financiers,
- les services et réseaux de communications électroniques,
- les services dans le domaine des transports, les services des agences de travail intérimaire,

- **les services de santé (médecins et pharmaciens explicitement cités, mais pas les vétérinaires, dans le considérant 22 de la directive),**
- les services audiovisuels,
- les activités de jeux d'argent,
- les activités participant à l'exercice de l'autorité publique,
- les services de sécurité privée,
- les services fournis par les notaires et les huissiers nommés par les pouvoirs publics.

Même si cette liste peut paraitre conséquente, le Directive Service couvre un nombre important d'activités qui génèrent près de la moitié du PIB de l'UE (16).

Les services concernés par la Directive sont précisés par le considérant 33 de la directive (13):

- le tourisme et les loisirs (guides, agences de voyages, centres sportifs…),
- la vente aux particuliers et aux professionnels (grandes surfaces, vente en gros),
- la construction et l'artisanat,
- l'immobilier,
- la restauration et l'hôtellerie,
- les services aux entreprises (publicité, conseiller juridique, recrutement …),
- les services de la société d'information (édition, agences de presse…),
- les services à la personne (soutien scolaire, jardinage, garde d'enfants …),
- **la majeure partie des professions réglementées** : architectes, avocats, experts-comptables, **vétérinaires**.

Nous remarquons donc que la profession vétérinaire n'est pas considérée en droit communautaire comme une profession de santé, elle rentre donc bien dans le cadre de profession de services, la soumettant par conséquent aux obligations de la directive (15). C'est dans ce cadre que la réforme du Code de déontologie vétérinaire s'est révélée nécessaire.

3. NOUVEAUTES APPORTEES PAR LE NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE

L'examen des codes de déontologie successifs de la profession vétérinaire montre que l'on est passé progressivement d'une déontologie auto-protectrice de la profession vers une déontologie protectrice des usagers de la profession (12). Cette évolution s'est accompagnée d'un accroissement de la qualité du service rendu aux usagers par les vétérinaires. Et c'est précisément cette qualité du service rendu qui justifie le monopole d'exercice des vétérinaires.

Si la confraternité, élément fondateur des premiers Codes de déontologie, reste un pilier important de la nouvelle version, il est clair que l'attention due au client y est très nettement renforcée. Ces modifications sont directement liées aux nouvelles valeurs morales de la société et à la transposition de la Directive services. On y retrouve un ensemble de règles déontologiques obligeant le vétérinaire à informer son client, à recueillir son consentement éclairé. « L'intérêt du client est explicitement affiché comme protégé » (17). Dans ce nouveau Code de déontologie, le respect est devenu un maître mot : respect de lui-même, respect des animaux, respect de son client, respect du public et de l'Etat et respect de la profession et de son Ordre. Cinq respects qui rappellent les cinq devoirs moraux du vétérinaire, développés plus tard dans cette partie. Ce nouveau Code de déontologie rappelle également au praticien qu'il ne peut en aucun cas pratiquer sa profession comme un commerce. Il définit également les différentes catégories d'établissement de soins vétérinaires ainsi que leurs modalités de contrôle par l'Ordre des vétérinaires. Il définit les conditions applicables au fonctionnement, aux activités, aux locaux, aux matériels et au personnel du « cabinet vétérinaire », de la « clinique vétérinaire », du « centre de vétérinaires spécialistes » et du « centre hospitalier vétérinaire ». (18,19)

Par ce nouveau Code de déontologie, l'Ordre des vétérinaires devient encore plus en charge de la qualité du service rendu au citoyen et au client et en contrepartie, moins garant de la régulation interne de la profession et de la concurrence.

III. LE VETERINAIRE ET SES DEVOIRS FONDAMENTAUX

A. LES CINQ DEVOIRS MORAUX DU VETERINAIRE

Le vétérinaire a cinq devoirs moraux : envers les animaux qu'il soigne, envers le propriétaire ou le détenteur de l'animal/des animaux, envers ses confrères et la profession, envers la société et l'environnement et envers lui-même (20). Ces devoirs sont chacun évoqués, plus ou moins clairement, dans le Code déontologie :

- Devoirs envers l'animal : Le vétérinaire doit protéger la vie et la santé des animaux. Il est garant du bien-être animal, et s'il a les compétences et le matériel requis, il doit s'efforcer de limiter les souffrances des animaux qui lui sont présentés.

- Devoirs envers ses clients : Le vétérinaire appartient à une profession offrant un service à des clients. Il doit répondre à l'attente de ces derniers, lesquels le gratifient financièrement en contrepartie. Il doit répondre aux demandes des propriétaires, être transparent dans ses actes et ses tarifs, se doit obtenir leur consentement éclairé et respecte le secret professionnel.

- Devoirs envers ses confrères et la profession : il ne doit pas dénigrer ses pairs et doit être exemplaire pour l'image de l'ensemble des vétérinaires. Il a un devoir de solidarité envers tous ses confrères, et doit faire en sorte que la profession ne soit pas malmenée ou dévalorisée.

- Devoirs envers la société et l'environnement: Le vétérinaire a un rôle primordial dans la santé publique et dans le respect du bien-être animal. En effet il est acteur majeur dans la lutte et la prévention des épidémies animales, dans le contrôle de l'hygiène alimentaire, et dans l'endiguement de la croissance du nombre de cas d'antibiorésistance. On estime que 25000 décès par an en Europe, dont 12500 en France, seraient dûs à l'antibiorésistance (21). Les vétérinaires ont d'ailleurs été des acteurs majeurs dans la baisse de l'exposition des animaux aux antibiotiques grâce au plan EcoAntibio (22).

- Devoir envers lui-même : Le vétérinaire a aussi un devoir moral envers lui-même qu'il ne doit pas occulter. En effet, de nombreuses études scientifiques ont mis en évidence un mal-être professionnel(23–25). Le vétérinaire se doit d'être en accord avec lui-même et ses principes moraux. Trop souvent les vétérinaires sont confrontés à des clients qui souhaitent des soins de qualité, 100% de réussite et surtout un prix économique. Ils font souvent l'objet de demandes de tarifs préférentiels, de paiement différé en plusieurs fois sans frais, …

Les conflits entre ces 5 devoirs moraux sont extrêmement fréquents, d'où des situations éthiquement très complexes à décrypter et des problématiques morales difficiles à résoudre (26–28).

B. LE DILEMME ETHIQUE FONDAMENTAL DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Le philosophe Bernard Rollin a décrit et démontré que le principal dilemme éthique rencontré par les vétérinaires correspond au conflit entre le devoir moral envers le client et celui envers les animaux que le vétérinaire soigne (29,30). Le devoir envers soi-même est également souvent impliqué dans ce conflit. Toujours selon Rollin, deux modèles sont imaginables selon le devoir moral qui est privilégié : Si le devoir moral envers le client est premier, la profession vétérinaire peut alors être comparée au métier de garagiste, lequel doit avant tout répondre aux attentes de son client, propriétaire de la voiture. Si le devoir moral envers l'animal est le plus important, le vétérinaire devient comparable à un pédiatre pour lequel il est primordial de s'assurer de la sécurité et la santé de l'enfant (31). Aucun de ces modèles n'est absolu dans notre profession ; chaque praticien positionne ses choix éthiques en fonction du contexte et de sa sensibilité personnelle. En effet, il est parfois difficile de répondre à la demande d'un client lorsque l'intérêt de l'animal n'est pas privilégié. Ce dilemme moral apporte du fil à retordre à tous les vétérinaires praticiens et se trouve être une cause de mal-être chez nombre d'entre eux.

De nombreuses études sont parues à propos du taux de suicide chez les vétérinaires, taux plus important que dans les autres professions (32,33). Certains auteurs ont par conséquent cherché à comprendre pourquoi ce taux de suicide était plus élevé (34). Parmi les causes principales, on retrouve le stress, le nombre d'heures travaillées, la mauvaise répartition entre temps de travail et vie sociale, le fait d'euthanasier des animaux, mais également les difficultés rencontrées pour gérer certains cas et clients (23).

L'un des dilemmes éthiques les plus courants et les plus connus est celui de l'euthanasie de convenance (35–43). Répondre à une demande d'euthanasie d'un animal en bonne santé ou dont l'état de santé est satisfaisant peut être difficile. Pour l'illustrer, servons-nous d'un exemple concret :

Un propriétaire se présente chez son vétérinaire avec une portée de chatons nés dans la nuit, en bonne santé, dans un carton. Il explique au vétérinaire qui le reçoit en consultation que cette portée n'est pas voulue et qu'il souhaite faire euthanasier les chatons. Le vétérinaire se retrouve donc face à un dilemme éthique :

- Il peut accepter d'euthanasier la portée mais expliquer clairement au propriétaire que cela le révulse et demander en contrepartie l'engagement du propriétaire qu'il reviendra faire stériliser sa chatte afin que cela ne se reproduise pas.
- Il peut refuser catégoriquement d'euthanasier ces chatons qui sont en parfaite santé et viables, décision qui ferait potentiellement perdre un client à la clinique et qui exposerait au risque que le propriétaire ne mette lui-même un terme à la vie des chatons dans des conditions cruelles.
- Il peut refuser moins catégoriquement l'euthanasie de la portée, proposer au propriétaire de garder les chatons jusqu'au sevrage, lui expliquer comment et quand les sevrer et lui donner les adresses d'associations qui pourraient alors prendre en charge les chatons afin qu'ils puissent être adoptés. Il peut alors également tenter d'obtenir l'engagement du propriétaire quant à la stérilisation de sa chatte.

Il n'y a alors pas de « bon choix », le vétérinaire a la liberté de choisir le devoir moral qu'il privilégiera. En l'occurrence, ces solutions peuvent toutes être justifiées par un raisonnement éthique solide.

L’acharnement thérapeutique est également un dilemme éthique fréquemment rencontré en pratique vétérinaire(44–52). La question à se poser ici est : « Si on a le droit de décider, quand devons-nous mettre un terme à la vie d’un animal ? ». Dans ces cas de figures, beaucoup de facteurs entrent alors en jeu : l’état plus ou moins critique de l’animal présenté au vétérinaire, le degré t’attachement du propriétaire à son animal, la souffrance évaluée de l’animal, la valeur économique de l’animal, etc.

Enfin, une autre situation où le vétérinaire est confronté à un dilemme éthique entre ces deux devoirs moraux survient lorsqu’un client n’a pas les moyens d’offrir des soins à son animal ou que la valeur vénale ou sentimentale de l’animal n’est pas suffisante pour envisager un traitement approprié (53–55). Servons nous d’un second exemple pour illustrer ces situations :

Un éleveur de vaches de race Charolaise appelle le vétérinaire pour qu’il effectue une césarienne sur une primipare car le veau s’engage mal. Le vétérinaire se déplace et effectue l’acte sous anesthésie locale. Il explique ensuite à l’éleveur qu’au vu de la difficulté de la mise bas et de la césarienne, il va administrer à l’animal un anti-inflammatoire pour contrôler la douleur et l’inflammation de la plaie de laparotomie. Celui-ci refuse en disant que ce traitement est trop coûteux, que d’habitude il ne le fait jamais. Le vétérinaire se retrouve donc face à un dilemme éthique :

- Il peut décider de ne pas administrer d’anti-inflammatoire à l’animal comme l’a demandé l’éleveur. Cela implique une douleur post-opératoire accrue pour l’animal.
- Il peut englober dans le prix de l’acte l’administration systématique d’un anti-inflammatoire en post-opératoire. Il risque alors d’être plus cher que la concurrence et moins compétitif.
- Il peut expliquer que la douleur post-opératoire implique un moins bon retour en chaleur et une baisse de productivité chez l’animal et que l’éleveur s’y retrouvera financièrement s’il accepte l’injection d’anti-inflammatoire.

Là encore, le propriétaire a le dernier mot en ce qui concerne les actes réalisés sur son animal puisque c’est lui qui paie le praticien, lequel se doit d’être transparent sur ses actes et ses tarifs (19). Il peut ainsi être frustrant, si ce n’est contradictoire avec les valeurs morales du vétérinaire, de se trouver confronté à ce genre de situation.

Au vu du mal-être engendré par ces dilemmes, le vétérinaire serait en droit d'attendre un éclairage grâce au code de déontologie. Ce dernier devrait l'aider à décider dans ces situations complexes. Cependant, aucune étude n'a jamais été réalisée à sujet. Nous ne savons même pas si les confrères s'y réfèrent dans leur exercice quotidien. Et, sur un plan plus fondamental, aucune étude n'a été menée pour déterminer si le Code de déontologie, dans sa version actuelle, est susceptible d'aider le vétérinaire confronté à un conflit éthique entre son devoir moral envers son client et celui envers l'animal ou les animaux qui lui est/sont présenté(s). Qu'en est-il ? Que dit ce Code ? Incite-t-il le vétérinaire à privilégier l'un des deux devoirs moraux plus que l'autre ? C'est à cette question que nous nous sommes intéressé dans notre seconde partie.

PARTIE II :

ETUDE OBSERVATIONNELLE

I. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif de ce travail est d'évaluer de manière scientifique, rigoureuse et impartiale, l'importance que le Code de déontologie vétérinaire accorde aux deux devoirs moraux fondamentaux de la profession vétérinaire : le devoir moral envers l'animal et le devoir moral envers le propriétaire. L'analyse objective et rigoureuse d'un document écrit repose sur ce que l'on appelle « l'analyse de contenu » (56–67).

Notre travail consiste ainsi à mener une analyse de contenu de la version du 13 Mars 2015 du Code de déontologie vétérinaire pour y découvrir la ligne directrice proposée par le CNOV pour aider le vétérinaire à résoudre ses dilemmes fondamentaux.

Le Code de déontologie privilégie-t-il explicitement ou implicitement l'un de ces deux devoirs moraux ? Conseille-t-il au praticien de répondre le plus possible aux demandes de son client ou de privilégier la santé et le bien-être des animaux qui lui sont présentés ?

II. PRESENTATION DE L'ANALYSE DE CONTENU

Pendant les années 1940-1950, l'analyse de contenu a été très utilisée pendant la guerre afin d'évaluer le moral de l'ennemi à travers les discours de propagande. C'est à la fin des années 1940 que l'analyse de contenu est devenue une méthode avec des règles systématisées, méthode théorisée par Bernard Berelson : « l'analyse de contenu est une technique de recherche pour la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste de la communication » (71–74). Cette définition a été depuis reprise par l'ensemble des sociologues même si, depuis, elle a été enrichie, complétée et nuancée par les analystes. Cette définition insiste sur l'objectivité de la méthode nécessaire afin de mettre en évidence le contenu latent d'un message, non perçu de prime abord.

Les sociologues et analystes ont essayé d'adopter des règles et des procédures communes afin de limiter au maximum la subjectivité de l'analyse de contenu. Ainsi, Jean De Bonville précise que « le procédé analytique doit être conçu de telle manière que des chercheurs qui répèteraient l'analyse dans les mêmes conditions parviendraient à des résultats semblables » (72). Cette volonté d'objectivité s'est traduite par l'utilisation importante des statistiques et par le développement initial de l'analyse de contenu quantitative à partir des années 1950. Par sa définition de l'analyse de contenu, B. Berelson présente la quantification comme le gage d'objectivité de l'analyse de contenu. Cependant, suite à l'extension de l'analyse de contenu à d'autres domaines dans les années 1950-1960, d'autres méthodes d'analyse de contenu non quantitatives se sont développées, sans pour autant considérer qu'elles n'étaient pas objectives. La systématisation évoquée par B. Berelson est un point clé de l'analyse de contenu car celle-ci doit être réalisée sur la totalité du texte et l'ensemble des documents dont on se propose de faire l'étude, au risque d'induire des biais faussant totalement l'interprétation des résultats.

Dans les années 1970, des moyens plus rapides de traitement des données se sont développés ; les progrès en matière de communication (radiophonie, télévision, numérique) ont par ailleurs fourni une masse importante de contenus utilisables par les sociologues et les analystes. Les méthodes d'analyse de contenu se sont développées, se sont améliorées et se sont raffinées afin de s'appliquer à des « discours » diversifiés et variés en terme de contenu (discours politiques, discours journalistiques, discours publicitaires, interviews...) et de contenant (émission radiophonique, émission télévisée, journal papier...). Ainsi Paul Henry et Serge Moscovici ont affirmé que « tout ce qui est dit ou écrit est susceptible d'être soumis à une analyse de contenu » (75). L'analyse de contenu est donc un ensemble d'instruments méthodologiques dont les applications, les supports d'études, les sujets d'études sont multiples et très divers. La méthode d'analyse de contenu doit donc être adaptée et façonnée par le chercheur selon le sujet de l'étude et son objectif : même si des règles de base existent, il n'existe pas une méthode d'analyse de contenu applicable de façon unique dans toutes les études.

Suite à ces développements et améliorations de l'analyse de contenu, Laurence Bardin en a donné une définition plus récente : « ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages » (71). Cette définition insiste sur le fait que l'objectif d'une analyse de contenu est de décrire une communication et, suite à cette description, remonter aux causes voire envisager les effets de la communication étudiée.

On distingue deux grandes catégories d’analyse de contenu qui répondent à cette définition de Laurence Bardin :

- L'analyse de contenu quantitative a pour principe d'étudier des variables quantifiables pour lesquelles on peut réaliser des dénombrements et attribuer des fréquences d'apparition. Ce sont ces fréquences qui sont sources d'informations et révélatrices du contenu d'une communication. Les variables étudiées dans ce type d'analyse peuvent être des nombres de mots ou de phrases, des temps de parole, des thématiques dont on dénombre les fréquences d'apparition, des tailles d'image que l'on peut mesurer en cm2 dans des journaux papiers, des longueurs d'articles ou de paragraphes...

- L'analyse de contenu qualitative a une approche différente dans le sens où c'est la présence ou l'absence d'une caractéristique, d'un concept, d'un thème qui est recherchée (76,77).

Les deux types d’analyse, qualitative et quantitative, peuvent être combinées, ce qui confère à l’analyse encore plus de profondeur. (78)

III. ETUDE PRELIMINAIRE : MISE AU POINT DE NOTRE METHODE D'ANALYSE DE CONTENU

Nous avons tout d'abord simplement cherché à quantifier les occurrences de termes significatifs dans l'intégralité du Code de déontologie vétérinaire (19), ceci afin d'essayer d'évaluer de façon globale le nombre de fois où il est question d'un devoir envers les animaux et d'un devoir envers leur propriétaire (68–70).

Pour cela nous avons classé en deux catégories les termes pouvant évoquer l'un des deux devoirs moraux.

- Les termes pouvant évoquer le devoir moral envers les animaux : Animal, Animale, Animales, Animaux, Patient, Patients.
- Les termes pouvant évoquer le devoir moral envers le client : Client, Clients, Clientèle, Clientèles, Propriétaire, Propriétaires, Détenteur, Détenteurs.

Pour ce faire, nous avons utilisé la fonction « Recherche » d'Adobe® Acrobat® DC, inscrit les termes recherchés et comptabilisé leur nombre d'occurrence dans le fichier .pdf du Code de déontologie vétérinaire proposé par le site vétérinaire.fr.

Nous avons ainsi recensé :

- Les termes pouvant évoquer le devoir moral envers les animaux :
    - Animal, Animale, Animales : 18 ;
    - Animaux : 38 ;
    - Patient, Patients : 1.

soit un total de 57 apparitions tout au long du Code de déontologie.

- Les termes pouvant évoquer le devoir moral envers le client :
    - Client, Clients, Clientèle, Clientèles : 42 ;
    - Propriétaire, Propriétaires : 5 ;
    - Détenteur, Détenteurs : 6.

Soit, un total de 53 apparitions tout au long du Code de déontologie.

Nous avons constaté, en revanche, que cette analyse pose problème : en effet certaines occurrences des termes « animal » et « animaux » sont incluses dans des expressions telles que « maître de l'animal », « détenteur de l'animal » ou encore « propriétaire du ou des animaux ». Ainsi, cette étude purement quantitative fait perdre le sens-même des articles du Code de déontologie en sortant les mots de leur contexte. Il comptabilise des termes qui, dans leur contexte, caractérisent un devoir moral différent de la catégorie dans laquelle nous les avons placés. Les mots ne peuvent donc pas être sortis de leur contexte sous peine de donner lieu à des résultats complètement erronés. Nous avons donc choisi d'opter pour une analyse de contenu à la fois qualitative et quantitative.

IV. MATERIELS ET METHODES

A. MATERIELS

1. CHOIX DE L'ECHANTILLON A CODER

Notre objectif était de déterminer l'importance accordée par l'Ordre des vétérinaires, dans le code de déontologie, aux devoirs moraux envers le client et envers l'animal. Nous avons décidé, par conséquent, de coder l'intégralité de la version du Code de déontologie vétérinaire de Mars 2015, sans exclusion, sans rajout, sans préface, sans l'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux catégories d'établissement de soins vétérinaires, ni annexe (56–70).

En effet, la préface est utilisée par l'Ordre des vétérinaires pour introduire la notion de déontologie et de Code de déontologie et pour expliquer la raison pour laquelle il était nécessaire de créer une nouvelle version de celui-ci. Elle n'est donc pas représentative des recommandations fournies par l'Ordre des vétérinaires aux praticiens pour leur permettre de résoudre leurs dilemmes moraux.

L'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux catégories d'établissement de soins vétérinaires est, quant à lui, un texte portant uniquement sur la définition et la réglementation concernant les types d'établissements vétérinaires en France. Il n'est donc pas intéressant dans notre étude d'inclure cet arrêté.

Enfin, l'unique annexe du Code de déontologie porte sur les modules d'activité. Elle établit les éléments nécessaires à un établissement vétérinaire pour affirmer posséder des modules tels que « chirurgie générale », « 24h/24 », « Hospitalisation », etc. Au même titre que l'arrêté, cette annexe ne présente aucun intérêt pour notre étude.

2. DECOUPAGE DU CODE DE DEONTOLOGIE EN UNITES CODABLES

Le Code de déontologie est découpé selon ce schéma :

- Sous-sections
- Paragraphes
- Sous-paragraphes
- Articles
- Alinéas

Pour toute analyse de contenu, ce dernier doit être découpé en unités catégorisables aussi appelés « unités d'enregistrement » (56–67). Afin que les éléments gardent un sens quand ils sont pris individuellement, que nous ayons un nombre significatif d'éléments et que chaque élément puisse être intégré à une catégorie, nous avons fait le choix de considérer chaque phrase du Code de déontologie comme une unité à coder.

Dans notre échantillon, il y a 216 phrases comprenant toutes entre 5 et 76 mots et par conséquent 216 éléments à coder dans les catégories.

B. METHODES

1. UNE ANALYSE DE CONTENU « DEDUCTIVE »

L'analyse de contenu déductive est une analyse de contenu pour laquelle les catégories dans lesquelles les unités sont codées sont tirées de choix antérieurs à l'étude. Elle est utilisée pour étudier une hypothèse ou une question déterminée par les chercheurs : les éléments à coder sont choisis avant de commencer l'étude. On la retrouve également pour comparer des ouvrages écrits dans des situations ou à des moments différents, les chercheurs utilisant alors les mêmes catégories (56–70).

Elle s'oppose à l'analyse de contenu inductive pour laquelle les catégories proviennent directement de l'échantillon à analyser et ne sont pas déterminées préalablement à l'étude en fonction de la question qui sous-tend la recherche (56–70).

Nous avons ainsi convenu des catégories dans lesquelles les unités ont été classées en amont de notre étude.

2. DEFINITION DES CATEGORIES

Pour qu'une analyse de contenu soit correcte, il est nécessaire que les différentes catégories dans lesquelles les éléments vont être codés soient :

- Pertinentes, c'est-à-dire logiquement associées au but de l'étude et au corpus étudié,
- Exhaustives, chaque élément à coder devant être catégorisable,
- Exclusives, un élément à coder ne pouvant appartenir à deux catégories différentes
- Objectives, c'est-à-dire non sujettes à l'interprétation de chacun (56–70).

Nous avons cherché à comprendre l'importance attribuée par l'Ordre aux devoirs moraux envers l'animal et envers le client. Nous avons ainsi utilisé les catégories suivantes :

- Le devoir moral visant à protéger l'intérêt de l'animal, codé « *a* » pour « *animal* » ;
- Le devoir moral visant à protéger l'intérêt du propriétaire, codé « *p* » pour « *propriétaire* »
- Le devoir moral visant à protéger les intérêts à la fois, du propriétaire et de l'animal, codé « *ap* » pour « *animal et propriétaire* »

L'absence de ces deux devoirs moraux, codé « *e* » pour « *else* ».

3. CHOIX DES CODEURS

Toute analyse de contenu est susceptible de comporter une part plus ou moins importante de subjectivité. Aussi avons-nous, pour minimiser l'influence de cette possible subjectivité et rendre notre étude la plus objective et impartiale possible, eu recours à la méthode reconnue comme la méthode référence, à savoir le recours à une équipe de codeurs issus de différents milieux et dont les intérêts respectifs sont différents (56–70). Nous avons ainsi fait appel à quatre codeurs différents, deux issus du milieu vétérinaire, un étudiant en ENV (nous-même) et un Professeur (Denise Remy) ainsi que deux propriétaires d'animaux, clients réguliers de vétérinaires, parents de l'étudiant en ENV.

4. DEROULEMENT DU CODAGE

Il a été demandé à chaque codeur de réaliser le codage de la même manière, c'est-à-dire seul et en une seule fois.(56–70) Il a été mis à la disposition de chacun un document permettant d'éclairer la lecture du Code de déontologie à savoir les commentaires de l'Ordre des vétérinaires au sujet des articles du Code de déontologie. Ces commentaires ont été recueilli sur le site du CNOV (79) et compilés dans un unique document informatique (cf. Annexe 1).

Un tableau comprenant toutes les phrases du Code de déontologie dans leur ordre d'apparition a également été fourni, aux quatre codeurs. Chacun pouvait ainsi inscrire dans ce tableau la catégorie dans laquelle il classait chaque phrase, à savoir *a*, *p*, *ap* ou *e*.

Un dernier tableur comprenant l'ensemble des réponses des quatre codeurs par phrase a ensuite été créé (cf. Annexe 2). Chaque phrase se voyait alors attribuer une série de réponses sous la forme « réponse codeur 1, réponse codeur 2, réponse codeur 3, réponse codeur 4 », par exemple, « *a ap ap e* ».

5. CALCUL DE L'ACCORD ENTRE CODEURS

Afin de déterminer si les interprétations des phrases du Code de déontologie divergeaient ou convergeaient vers un unique point de vue, des pourcentages d'accord (sans aucune valeur statistique) ont été calculés à partir de la grille du tableur des réponses. Tout d'abord, un pourcentage d'accord pour l'ensemble des codeurs a été calculé, indiquant la proportion de phrases pour lesquelles l'ensemble des codeurs étaient d'accord (proportion par rapport à l'intégralité des 216 phrases). Puis le même calcul a été effectué entre les deux codeurs issus du milieu vétérinaire d'une part et, entre les deux codeurs propriétaires d'animaux et clients de vétérinaires d'autre part.

$$\%accord\ des\ codeurs = \frac{nombre\ de\ phrases\ où\ les\ codeurs\ sont\ d'accord}{nombre\ de\ phrases\ totales}$$

Ce calcul, qui n'a aucune valeur statistique, nous permet d'évaluer l'importance de l'interprétation personnelle du Code de déontologie vétérinaire.

6. KAPPA DE FLEISS

Il existe un indice statistique mesurant le degré de concordance d'une classification effectuée par plus de deux codeurs : le kappa κ de Fleiss (80). Cet indice mesure la différence entre le résultat d'une classification donnée et ce qui aurait été obtenu si celle-ci avait été effectuée au hasard.

Pour ce calcul, nous avons besoin de définir des variables :

- N le nombre total d'éléments à coder, c'est ici le nombre de phrases, donc $N = 214$,
- n le nombre de fois que chaque sujet est classifié, c'est le nombre de codeurs, donc $n = 4$,
- k le nombre de catégories dans lesquelles les attributions sont faites, donc $k = 4$.

Les phrases sont indexées par $i = 1, \dots, N$ donc $i = 1, \dots, 214$ et les catégories sont indexées par $j = 1, \dots, k$ donc $j = 1, \dots, 4$ avec $\mathrm{a} = 1, \mathrm{p} = 2, \mathrm{ap} = 3$ et $\mathrm{e} = 4$.

- n_{ij} représente le nombre de codeurs qui attribuent à la phrase i la catégorie j. Par exemple, si pour la phrase 85, le résultat du codage est **a a p e,** alors
  - $n_{85,1}$=2 car deux codeurs ont choisi la catégorie **a**,
  - $n_{85,2}$=1 car un codeur a choisi la catégorie **p**,
  - $n_{85,3}$=0 car aucun codeur n'a choisi la catégorie **ap**
  - $n_{85,4}$=1 car un codeur a choisi la catégorie **e**.

- p_j correspond à la proportion de toutes les attributions à la *j*-ème catégorie. Par exemple, p_1 est la proportion de **a** sur l'ensemble du codage.

$$p_j = \frac{1}{Nn} \sum_{i=1}^{N} n_{ij}$$

On a donc,

$$\overline{\boldsymbol{P_e}} = \sum_{\boldsymbol{j=1}}^{\boldsymbol{k}} \boldsymbol{p_j^2}$$

P_i représente à quel point les codeurs sont d'accord entre eux pour la phrase i.

$$P_i = \frac{1}{n(n-1)}\left[\left(\sum_{j=1}^{k} n_{ij}^2\right) - n\right]$$

Si on reprend l'exemple précédent, $P_{85} = \frac{1}{4(4-1)}[(2^2 + 1^2 + 0^2 + 1^2) - 4] = \frac{2}{12} = \frac{1}{6}$. Les P_i valent 1 si les quatre codeurs ont déterminé que la phrase appartenait à la même catégorie et 0 si les quatre codeurs ont chacun codé la phrase dans une catégorie différente.

Finalement,

$$\boldsymbol{\overline{P} = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N} P_i}$$

Grâce à ces éléments, le calcul du kappa de Fleiss est celui-ci :

$$\boldsymbol{\kappa = \frac{\overline{P} - \overline{P_e}}{1 - \overline{P_e}}}$$

Le facteur $1 - \bar{P}e$ donne le degré maximal de concordance qui est réalisable au-delà du hasard, tandis que $\bar{P} - \bar{P}e$ donne le degré de concordance réellement atteint au-dessus du hasard dans la classification étudiée.

Ainsi, si les codeurs sont en accord complet, $\kappa = 1$. S'il n'y a pas de concordance parmi les codeurs, alors $\kappa \leq 0$. Une table a été créée pour noter le degré de concordance grâce au kappa de Fleiss (81).

TABLEAU I : INTERPRETATION DE LA VALEUR DU KAPPA DE FLEISS (81)

κ	Interprétation
≤0	Pauvre concordance
0,01-0,20	Faible concordance
0,21-0,40	Légère concordance
0,41-0,60	Concordance moyenne
0,61-0,80	Concordance importante
0,81-1,00	Concordance presque parfaite

7. REUNION DE CONSENSUS

Une réunion de consensus a ensuite été planifiée pour permettre de réfléchir aux divergences d'interprétations du code de déontologie (56–70). Les quatre codeurs sont retrouvés pour discuter des motivations de chacun quant à la catégorisation de chaque phrase. Les phrases sur lesquelles les codeurs étaient d'ores et déjà en accord ont été rapidement lues et validées. Pour les phrases sur lesquelles un ou plusieurs codeur(s) n'étai(en)t pas en accord avec les interprétations des autres, chacun a expliqué son choix et un débat eu lieu jusqu'à l'obtention d'un accord de l'ensemble des quatre codeurs.

A l'issue de cette réunion de consensus, l'intégralité du Code de déontologie a pu être codée et les 216 phrases qu'il comporte ont alors été classées dans une et une seule catégorie, *a*, *p*, *ap* ou *e*.

V. RESULTATS

A. CALCUL DE L'ACCORD ENTRE CODEURS

En utilisant la formule de calcul du pourcentage d'accord entre codeurs citée dans le paragraphe IV. B. 4., nous avons obtenu :

- Les quatre codeurs étaient d'accord sur le codage de 45% des phrases,
- Les deux codeurs issus du milieu vétérinaire étaient d'accord sur le codage de 70% des phrases,
- Les deux codeurs propriétaires, clients de vétérinaires étaient d'accord sur le codage de 62% des phrases,

Un grand nombre de phrases pour lesquelles l'ensemble des codeurs est d'accord sont des phrases portant explicitement sur un autre devoir moral que les deux étudiés. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de codeurs est nécessairement liée à une diminution de la proportion de phrases pour lesquelles l'ensemble des codeurs sont d'accord entre eux. Ces valeurs n'ont par ailleurs aucune valeur statistique, seule la valeur du kappa de Fleiss a pu permettre d'estimer correctement la concordance entre les codeurs.

B. KAPPA DE FLEISS

En reprenant les éléments du calcul détaillé dans la partie IV. B. 5., Nous avons obtenu :

$$\boldsymbol{p_1 = 0.061}, \qquad \boldsymbol{p_2 = 0.264}, \qquad \boldsymbol{p_3 = 0.162}, \qquad \boldsymbol{p_4 = 0.513}$$

Ce sont les proportions respectives les a, p, ap, e dans le résultat du codage.

Ainsi,

$$\boldsymbol{\overline{P_e} = p_1^2 + p_2^2 + p_3^2 + p_4^2 = 0.363}$$

Et

$$\boldsymbol{\overline{P} = 0.670}$$

On obtient donc,

$$\boldsymbol{\kappa} = \frac{\overline{\boldsymbol{P}} - \overline{\boldsymbol{P_e}}}{\mathbf{1} - \overline{\boldsymbol{P_e}}} = \mathbf{0,481}$$

Le calcul du Kappa de Fleiss nous a donc donné un résultat de $\boldsymbol{\kappa} = \mathbf{0.481}$. Cette valeur équivaut à une « concordance moyenne » entre codeurs (81).

La compréhension du code de déontologie est donc bien différente chez les codeurs. Ce manque de concordance est directement lié à l'interprétation de chaque phrase par les codeurs. Il est, en effet, facile de sur-interpréter les écrits du Code de déontologie et de trouver un intérêt pour l'animal là où la phrase explicite clairement un devoir moral envers le client et vice-versa.

Par exemple, la 13ième phrase du code dicte : « Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. ». Au premier abord, cet alinéa garanti au client que tout vétérinaire qu'il désirera consulter préservera la confidentialité de leurs échanges. Ainsi, le vétérinaire ne divulguera aucune information personnelle ni rien de ce qu'il a entendu, vu ou deviné durant la consultation de l'animal. En interprétant la phrase de ce point de vue uniquement, les codeurs catégorisent cette phrase comme relevant du devoir moral du praticien envers son client. En revanche un des codeurs avait choisi de la catégoriser comme une phrase s'intéressant aux deux devoirs moraux à la fois, celui envers le client mais également celui envers son animal. En effet, la phrase peut être sur-interprétée et montrer un intérêt pour l'animal. Imaginons un propriétaire qui blesse, volontairement ou non, son animal ; protégé par le secret professionnel ce propriétaire sera plus enclin à consulter son vétérinaire et à permettre à son animal d'être soigné ; il est en effet assuré que rien de ce qui peut se dire au cours de la consultation ne sera divulgué. Cet alinéa permet donc, dans un sens, de protéger les intérêts des animaux dans les cas de maltraitance.

C. RESULTAT DU CODAGE A L'ISSUE DE LA REUNION DE CONSENSUS

La réunion de consensus a permis de mettre en accord l'ensemble des codeurs quant à l'interprétation des phrases du Code de déontologie. Nous avons ainsi décidé qu'aucune sur-interprétation ne serait faite et que le sens premier de chaque phrase serait évalué. Le résultat du codage de chaque phrase est présenté en l'annexe 2.

1. RESULTATS EN NOMBRE DE PHRASES

Pour chaque catégorie, nous avons obtenu :

- **6 phrases** portant sur le **devoir moral envers l'animal** uniquement, soit **2,8%** des phrases du Code de déontologie ;
- **59 phrases** portant sur le **devoir moral envers le propriétaire** uniquement, soit **27,3%** des phrases du Code de déontologie ;
- **25 phrases** portant à la fois sur le **devoir moral envers l'animal** et sur le **devoir moral envers le propriétaire,** soit **11,6%** des phrases du Code de déontologie ;
- **126 phrases** ne portent sur **aucun de ces deux devoirs moraux**, soit **58,3%** des phrases du Code de déontologie.

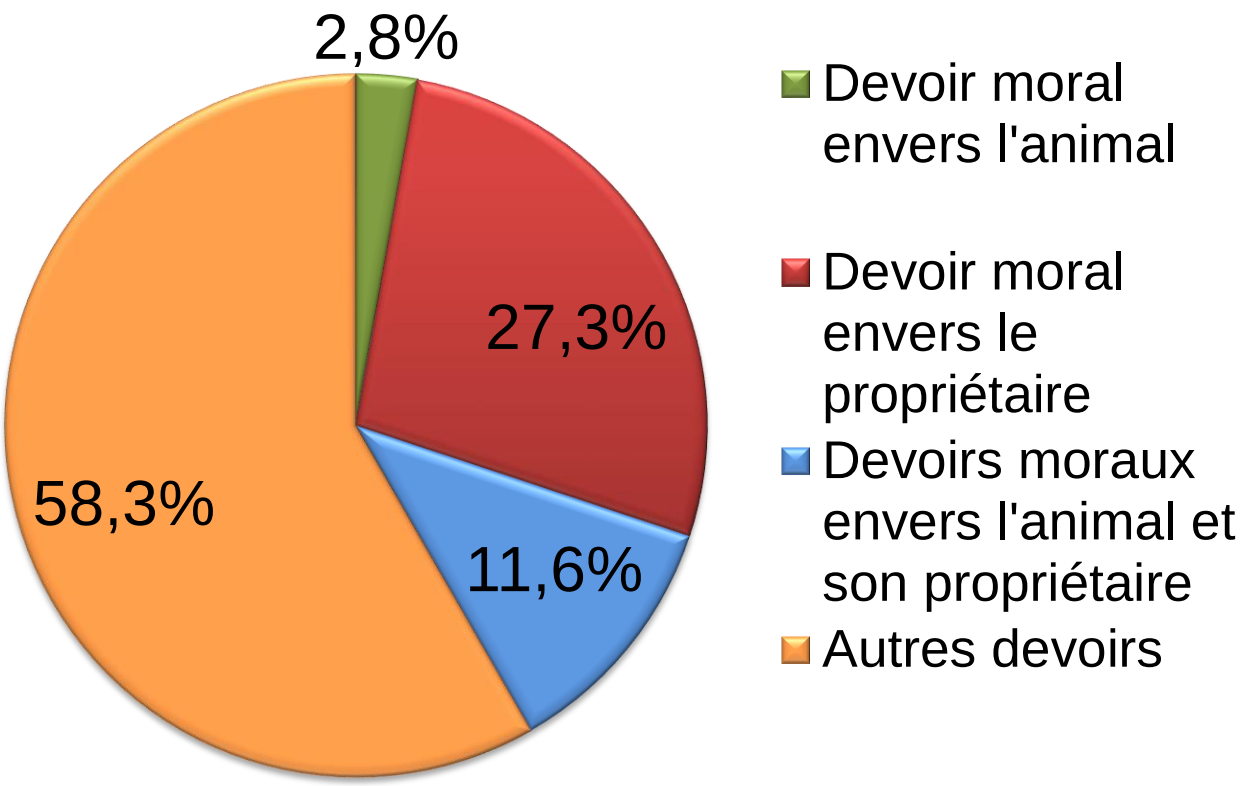

FIGURE 1 : RESULTAT DU CODAGE EN POURCENTAGE DE PHRASES DEDIEES AUX DEUX DEVOIR MORAUX

En comptabilisant les phrases qui portent sur les deux devoirs moraux comme des phrases appartenant à la fois à la première et à la deuxième catégorie, nous pouvons conclure que :

- **31 phrases**, soit **14,3%** des phrases du Code de déontologie, mettent en valeur le **devoir moral du praticien envers les animaux** ;
- **84 phrases**, soit **38,9%** des phrases du Code de déontologie, mettent en valeur le **devoir moral du praticien envers le propriétaire**.

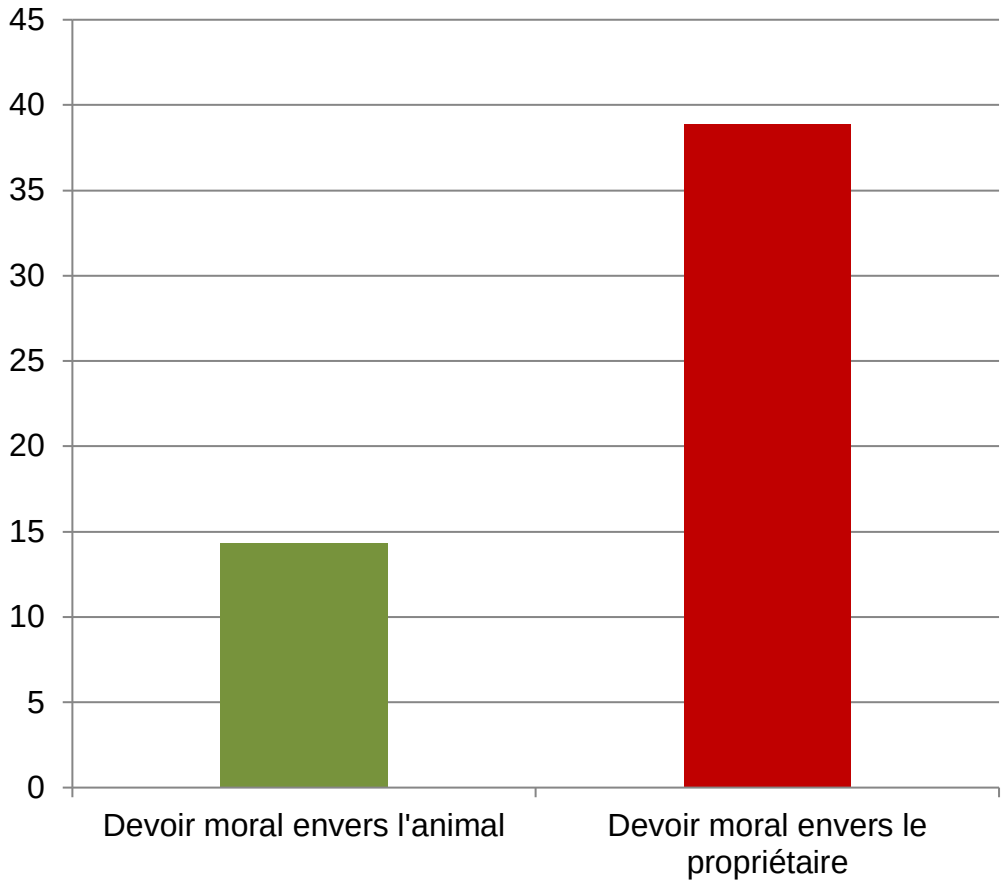

FIGURE 2 : COMPARAISON DE LA PLACE ACCORDEE EN NOMBRE DE PHRASES AUX DEUX DEVOIR MORAUX DANS LE CODE DE DEONTOLOGIE

2. RESULTATS EN NOMBRE DE MOTS

La longueur des phrases étant très variable, nous avons également comparé le développement concret de ces deux devoirs moraux dans la place physique qu'ils prennent dans le texte du Code de déontologie.

- Les 6 phrases portant sur le **devoir moral envers l'animal uniquement** comptabilisent **142 mots** soit **2,4%** des termes du Code de déontologie ;
- Les 59 phrases portant sur le **devoir moral envers le propriétaire uniquement** comptabilisent **1523 mots** soit **26%** des termes du Code de déontologie ;
- Les 25 phrases portant sur les **devoirs moraux envers l'animal et envers le propriétaire** comptabilisent **740 mots** soit **12,6%** des termes du Code de déontologie ;
- Les 126 phrases ne portant sur **aucun de ces deux devoirs moraux** comptabilisent **2405 mots** soit **59%** des termes du Code de déontologie ;

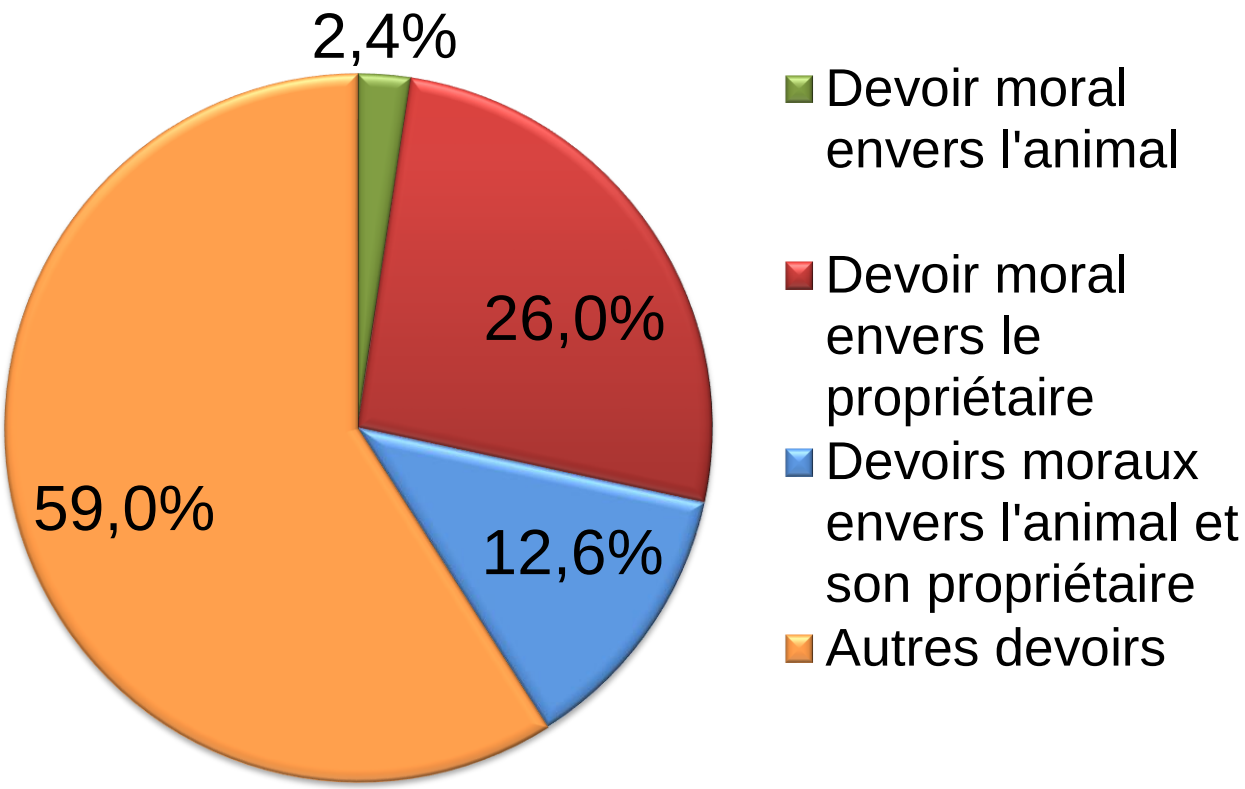

FIGURE 3 : RESULTAT DE L'ANALYSE DE CONTENU EN POURCENTAGE DE MOTS DEDIES AUX DEUX DEVOIRS MORAUX

Les résultats sont quasiment identiques que l'on compare le nombre de phrases ou la longueur du texte correspondant à ces deux devoirs moraux.

Nous avons ensuite rattaché les phrases concernant à la fois le devoir moral envers le propriétaire et le devoir moral envers l'animal (ap) aux phrases concernant le devoir moral envers l'animal uniquement (a) ainsi qu'aux phrases concernant le devoir moral envers le propriétaire uniquement (p). En regroupant le nombre de mots constituant les phrases qui portent sur chacun des deux devoirs moraux, nous pouvons conclure que :

- Les 31 phrases qui mettent en valeur le **devoir moral du praticien envers les animaux** comptabilisent **882 mots** soit **15%** des termes du Code de déontologie
- Les 84 phrases qui mettent en valeur le **devoir moral du praticien envers le propriétaire** comptabilisent **2263 mots** soit **38,6%** des termes du Code de déontologie.

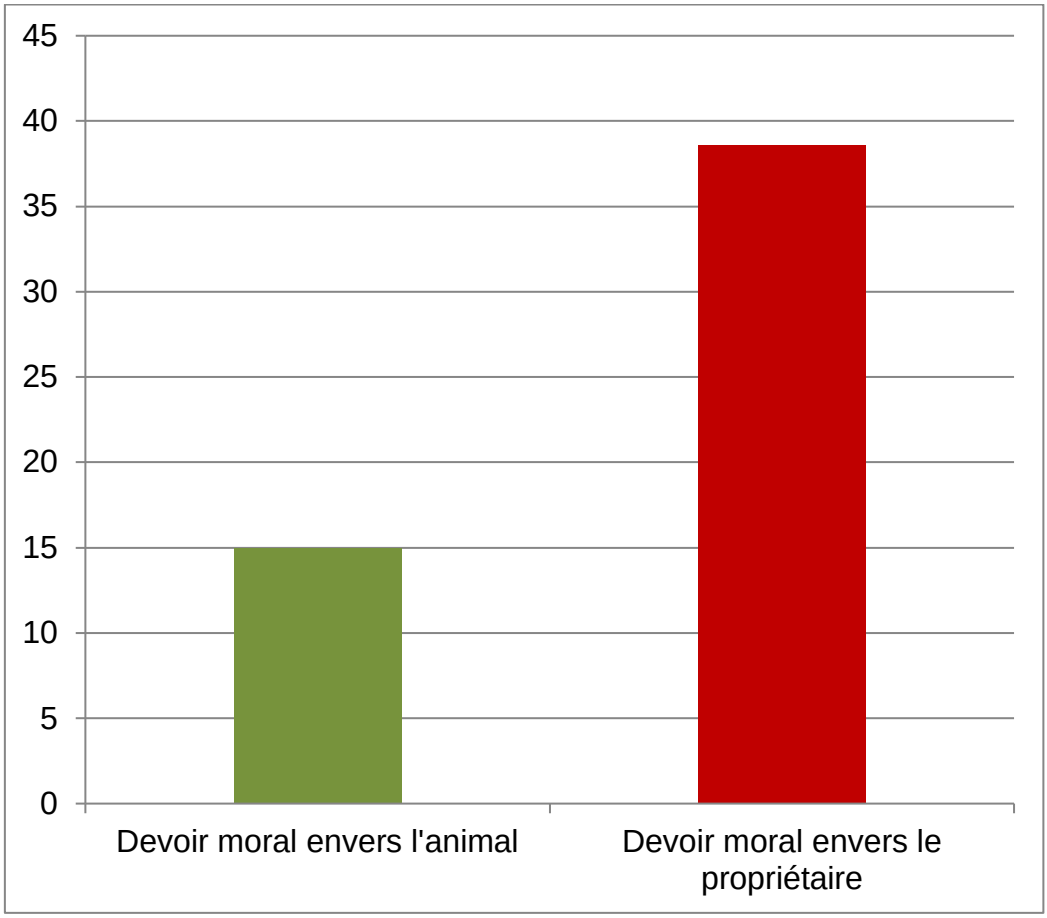

FIGURE 4 : COMPARAISON DE LA PLACE ACCORDEE EN NOMBRE DE MOTS AUX DEUX DEVOIRS MORAUX DANS LE CODE DE DEONTOLOGIE

Ici aussi, les résultats sont presque identiques que l'on compare le nombre de phrases ou la longueur du texte correspondant à ces deux devoirs moraux.

3. SYNTHESE DES RESULTATS

Nous avons constaté, au cours de cette étude, que, dans la version de Mars 2015 du Code de déontologie vétérinaire, la quantité de texte consacrée uniquement au devoir moral envers le client est dix fois plus importante que la quantité de texte consacrée uniquement au devoir moral envers son animal. En incluant le texte consacré conjointement aux deux devoirs moraux à celui concernant uniquement le devoir moral envers l'animal ainsi qu'à celui concernant uniquement le devoir moral envers le propriétaire, nous avons constaté que la part de texte mettant en valeur le devoir moral envers le client est deux fois et demie plus importante que la part de texte mettant en valeur le devoir moral envers l'animal.

VI. DISCUSSION ET CONCLUSION

A. DISCUSSION DES MATERIELS ET METHODES

Le recours, pour notre étude, à une analyse de contenu à la fois qualitative et quantitative, à quatre codeurs de profession et d'âge différents, ainsi qu'à une réunion de consensus au cours de laquelle les codeurs ont pu trouver un accord est considéré par les différents auteurs (56–70) comme la méthodologie la meilleure, garantissant l'objectivité, la validité et la fiabilité de notre analyse.

B. DISCUSSION DES RESULTATS

Les résultats de notre étude montrent clairement que, comme annoncé dans la préface du Code de déontologie, l'Ordre des vétérinaires a préféré garantir l'amélioration de la qualité du service rendu au client plutôt que la protection du bien-être des animaux, patients des vétérinaires.

Ce choix s'inscrit directement dans l'idée que le consommateur devient de plus en plus exigeant quant aux services qu'il paye. De plus, les moyens de communication s'étant très grandement développés ces dernières décennies, le client a obtenu un accès grandement facilité à un très grand nombre de connaissances. Il devient ainsi d'autant plus demandeur d'une qualité de service rendu irréprochable. La régulation de la transparence, de l'information délivrée au client, des tarifs et de la qualité des actes est donc devenue, pour l'Ordre des vétérinaires, un élément clef pour conserver une certaine harmonie dans l'exercice de la profession.

Il est en revanche beaucoup moins question de réguler les devoirs du praticien envers les animaux. Le Code de Déontologie ne permet aucunement d'éclairer le vétérinaire confronté à un conflit entre son devoir moral envers son client et son devoir moral envers l'animal ou les animaux que ce client lui présente.

C. COMPARAISON DES RESULTATS OBTENUS AVEC CEUX D'AUTRES ANALYSES DE CONTENU DES CODES DE DEONTOLOGIE EUROPEENS

La seule étude, à notre connaissance, portant sur l'analyse de contenu de Codes de déontologie vétérinaires est celle menée par Magalhães-Sant'Ana et al., publiée en Avril 2015 (82). Cette étude porte sur la comparaison du contenu de cinq Codes de déontologie vétérinaire européens :

- le DDD-EK, Code de déontologie vétérinaire danois
- le OMV-CD, Code de déontologie vétérinaire portugais
- le RCVS-CPC, Code de déontologie vétérinaire britannique
- le VCI-CPC, Code de déontologie vétérinaire irlandais.
- Le FVE-EVCC, Code de déontologie de la fédération européenne des vétérinaires

Dans l'article, l'importance consacrée à huit thèmes dans ces cinq Codes de déontologie est comparée ; les huit thèmes sont les suivants : « définitions et délimitation du sujet », « devoirs envers les animaux », « devoirs envers les clients », « devoirs envers les autres professionnels », « devoirs envers les autorités compétentes », « devoirs envers la société », « professionnalisme », « problèmes liés à l'exercice ». Les auteurs comparent la place occupée par ces thèmes dans les cinq Codes de déontologie en mesurant la longueur de texte consacré à chacune de ces catégories.

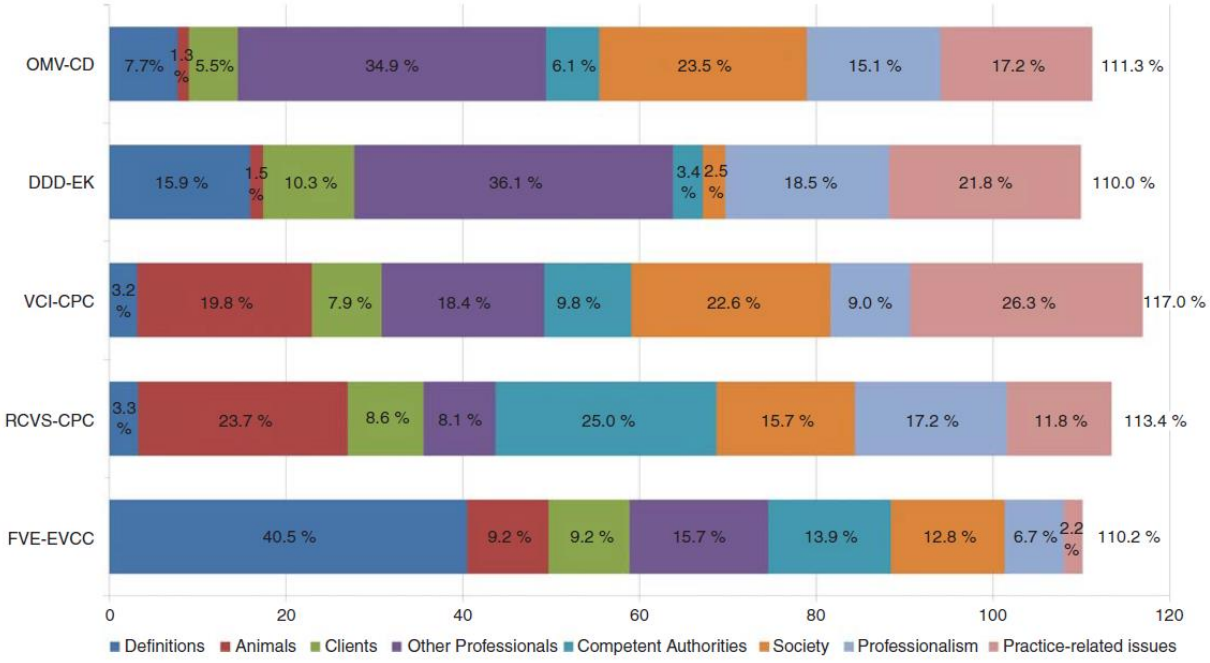

FIGURE 5 : PLACE DES HUIT THEMES DANS LES CINQ CODES DE DEONTOLOGIE (82). LES SOMMES DES POURCENTAGES DEPASSENT 100 A CAUSE DES PHRASES QUI PORTENT SUR PLUSIEURS THEMES A LA FOIS.

Pour nous permettre de comparer nos résultats avec ceux de cette étude, il nous faut :

- ajouter à notre échantillon à coder la préface, l'annexe et l'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux catégories d'établissement de soins vétérinaires. Toutes les phrases sont codées en « **e** » car ne portent ni sur le devoir moral envers l'animal ni sur le devoir moral envers le propriétaire ;
- utiliser le nombre de mots contenus dans les phrases dédiées à ces deux devoir moraux, plutôt que le nombre de phrases, le nombre de mots étant plus représentatif de la longueur du texte ;
- considérer que les phrases portant sur les deux devoirs moraux appartiennent à la fois à la catégorie « devoirs envers les animaux » et à la catégorie « devoirs envers les clients ».

Ainsi, nous obtenons ces résultats :

- **10%** du Code de déontologie français porte sur le **devoir moral envers l'animal ;**
- **25.7%** du Code de déontologie français porte sur le **devoir moral envers le client.**

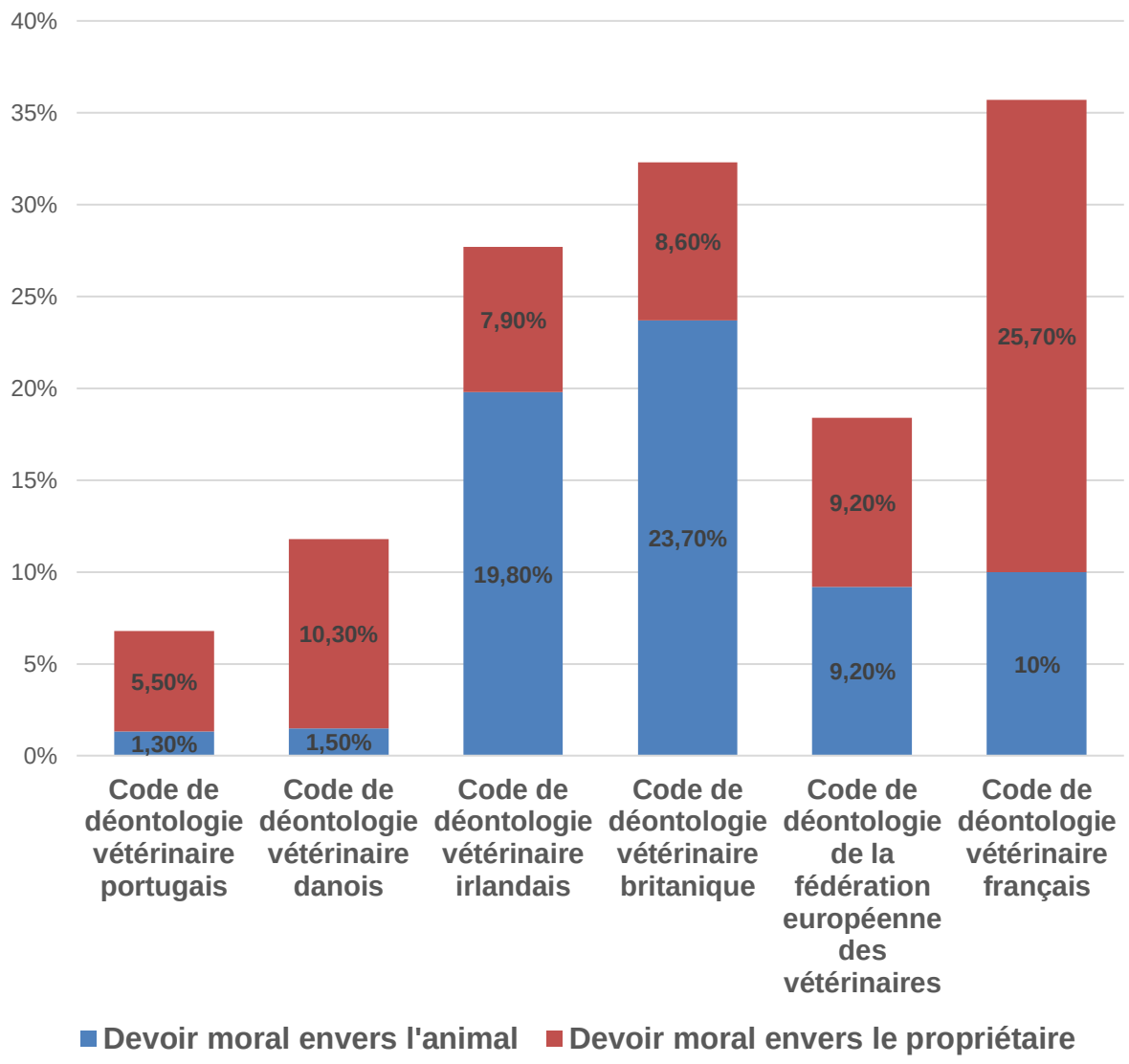

FIGURE 6 : COMPARAISON DES RESULTATS DE L'ETUDE DE MAGALHÃES-SANT'ANA ET AL. (82) AVEC CEUX DE NOTRE RECHERCHE.

Au Danemark et au Portugal, l'importance accordée au devoir moral envers le client est bien supérieure à celle accordée au devoir moral envers l'animal, et ce de façon encore plus marquée qu'en France. Au contraire, en Irlande et au Royaume-Uni, le Code de déontologie insiste bien plus sur le devoir que le praticien a envers les animaux qu'il soigne que sur son devoir envers ses clients. Le Code de déontologie rédigé par la Fédération Européenne des Vétérinaires accorde quant à lui autant d'importance aux deux devoirs moraux.

Toutefois, les résultats de notre étude montrent qu'un quart de notre Code de déontologie français est dédié à guider le praticien sur sa conduite à tenir face aux propriétaires : ce pourcentage est très largement supérieur à ceux rencontrés dans les autres Codes de déontologies étudiés.

Nous pourrions expliquer ces différences en analysant les relations entre les propriétaires et leurs animaux dans les différents pays concernés. Au Royaume-Uni, la proportion d'animaux assurés est significativement plus élevée que dans les autres pays étudiés (83). Ainsi nous pouvons imaginer que, au Royaume-Uni, les dilemmes éthiques mettant en opposition les deux devoirs moraux étudiés sont bien moins fréquents, amenant le vétérinaire à se consacrer au bien-être et aux soins des animaux qui lui sont présentés sans subir la pression de propriétaires désirant limiter les frais. Le vétérinaire a alors la possibilité d'avoir recours à des examens complémentaires coûteux sans se soucier de devoir justifier le prix de ses actes et leur nécessité pour le choix d'un traitement parfaitement adapté.

D. ELEMENTS DE COMPARAISON ENTRE LES CODES DE DEONTOLOGIE MEDICALE ET VETERINAIRE

Un élément qui différencie de manière notoire la pratique de la médecine humaine et celle des animaux est la dualité du client et du patient en médecine vétérinaire. En effet, en médecine humaine, le client est très généralement également le patient du médecin. Il existe en revanche un cas où le client présente au médecin un individu sous sa tutelle qui devient alors le patient du praticien à l'image de la pratique vétérinaire : la pédiatrie.

Dans les Codes de déontologie de ces deux professions, nous pouvons retrouver des articles sur des thèmes très similaires. Ils dictent au praticien la conduite à tenir lorsqu'un patient lui est présenté et qu'il doit recueillir son consentement pour des examens ou des actes.

- Dans le code de déontologie vétérinaire, l'article R242-48 alinéa V, énonce :
    - « *Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.* »(84)

Le Code de déontologie vétérinaire stipule donc clairement qu'en l'absence du consentement du propriétaire, le vétérinaire est contraint de se contenter de lui rappeler les risques encourus par son animal. Il ne peut pas privilégier l'intérêt de l'animal.

- Dans le Code de déontologie médicale, les articles R4127-42, R4127-43 et R4127-44 énoncent :
    - Article R4127-42 : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.*
      En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.
      Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. »(85)
    - Article R4127-43 : « *Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.* »(86)

- Article R4127-44 : « *Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*
  S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »(87)

L'article L.1111-5 cité dans l'article R4127-42 énonce quant à lui :

- *« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. »*(88)

On remarque que, contrairement au Code de déontologie vétérinaire, le Code de déontologie médicale expose que le praticien peut se passer du consentement du titulaire de l'autorité lorsque la vie de la personne mineure est en danger. Il doit en revanche tout faire pour obtenir ce consentement et l'avis de la personne titulaire lorsque cela est possible.

L'importance accordée au devoir envers le client est donc tout autre chez les pédiatres. Le modèle de cette profession est bien moins basé sur le service que la profession vétérinaire.

E. OUVERTURE ET CONCLUSION DE L'ETUDE

1. VERS DES GOUVERNEMENTS PLUS SOUCIEUX DU BIEN-ETRE ANIMAL

Les autorités compétentes agissent de plus en plus en faveur de la bientraitance animale en regard des attentes grandissantes de la société. Des labels sont apparus, récompensant les éleveurs qui garantissent aux consommateurs que leurs productions ont été obtenues dans le respect des cinq libertés définies par le comité Brambell. Des aides de l'Etat sont versées aux éleveurs qui souhaitent se convertir dans des élevages plus respectueux du bien-être animal et leurs productions sont généralement valorisées.

Pour ce qui est des animaux dits « domestiques», dont la liste est définie dans l'arrêté du 11 août 2006 (89), un Certificat de Capacité des Animaux de compagnie d'espèces Domestiques (CCAD) est nécessaire pour toute personne désirant exercer un métier en lien avec la gestion d'animaux de compagnie tels que la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage de chiens ou de chats, l'éducation de ces animaux, etc. Ce document atteste que le titulaire dispose de « connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ». Il permet de s'assurer qu'aucun professionnel en rapport direct avec des animaux ne se lance dans une telle activité sans connaitre les besoins nécessaires à ces animaux pour garantir leur bien-être (90). Il existe par ailleurs un équivalent pour les particuliers désirant adopter, élever ou faire transiter des animaux non domestiques (91). Ce sont toutes les espèces qui n'apparaissent pas dans la liste définie par l'arrêté du 11 août 2006 (89). Ce certificat est très difficile à obtenir et son obtention passe notamment par la rédaction d'un mémoire comportant l'ensemble des soins à apporter aux animaux que la personne souhaite posséder. Ce mémoire doit être soutenu, après examen préalable, devant un jury de professionnels.

Il n’existe, en revanche, à ce jour en France aucun contrôle pour la détention d’animaux de compagnie sans but professionnel. En effet, chacun est libre de posséder un ou plusieurs animaux de compagnie sans pour autant être capable de garantir son bien-être. Les propriétaires ne mesurent pas forcément les conséquences au long terme de l’acquisition d’un animal de compagnie. Les animaux de compagnie sont encore trop souvent considérés comme des biens matériels que l’on peut s’offrir et abandonner ou euthanasier dès qu’ils deviennent trop gênants.

Un pas de géant est actuellement initié en Belgique. En effet, le 19 Juillet 2018, le gouvernement wallon a définitivement approuvé le Code du bien-être animal. Il doit encore être débattu à l’automne 2018 par le Parlement local puis être validé par le Conseil d’Etat. Ce Code fait évoluer la place de l’animal dans la société belge wallone. On y retrouve notamment la création d’un permis permettant aux citoyens de détenir un animal. Chaque citoyen wallon disposera de ce permis automatiquement et sans formalité, mais il pourra lui être retiré en cas de décision de justice. Son instauration permettra donc d’interdire la détention d’animaux aux personnes condamnées pour maltraitance animale. Avec la mise en place de ce Code, l’abandon, la négligence et la maltraitance d’un animal seront sévèrement punis en Wallonie. Il sera par exemple interdit d'attacher de façon permanente son animal, de le teindre ou le colorer, de l'envoyer par voie postale mais aussi d'offrir un animal en guise de prix à un concours ou une tombola. Le Code prévoit également l’interdiction complète, sur tout le territoire, d’ici 2023, des manèges à poney, de l’expérimentation de produits d’entretien et des biocides sur les animaux, de la détention de cétacés dans les parcs aquatiques ou encore de l’élevage de poules pondeuses en cage. Le gouvernement flamand a, quant à lui, récemment décidé d’interdire l’élevage d’animaux à fourrure et le gavage des palmipèdes pour la production du foie gras d’ici à 2023 (92–94).

Par ailleurs, les grandes firmes utilisant des produits issus de l’exploitation animale actent également de plus en plus en faveur du bien-être animal. Chaque année, le CIWF, Compassion In Animal Farming, décerne des trophées « Bien-être Animal » aux entreprises qui œuvrent pour des techniques d’élevage plus respectueuses des animaux. Que ces entreprises agissent par intérêt pour les animaux qu’ils utilisent pour fabriquer leurs produits ou pour l’image de leur marque, le fait de récompenser leurs efforts leur permet de valoriser leurs produits aux yeux des consommateurs (95,96).

2. PROFESSION VETERINAIRE, UNE PROFESSION VOUEE A DEVENIR UNE PROFESSION DE SERVICE PURE ?

Avec le développement des moyens de communications, il est de plus en plus facile pour le consommateur de consulter les avis des clients précédents pour choisir son hôtel, son restaurant, son garagiste ou encore son vétérinaire. Des sites internet ou des applications mobiles dédiées au choix de services pullulent. Une bonne remarque ou un bon avis posté sur l'un de ces sites contribue au développement économique de la société proposant le service. Il est désormais possible pour tous de donner une note sur cinq étoiles, accompagnée d'une remarque, à son vétérinaire. Cela permet à tout client de repérer les services moins chers et/ou plus efficaces.

La profession vétérinaire, soumise à cette évolution, subit un changement radical dans sa façon de communiquer et dans sa façon de gérer des clients compliqués. Il y a vingt ans, un praticien aurait refusé de traiter un animal d'un client qui, par exemple, aurait des dettes conséquentes, et cela sans grand impact sur son activité. Aujourd'hui, il pourrait se voir confronté à un mauvais avis sur des sites de comparaison de services, avis le qualifiant de « vénal » ou « sans cœur » ou « intéressé uniquement par l'argent », ce qui aurait pour conséquence une baisse parfois significative de la fréquentation de son établissement.

En revanche, pour des praticiens sachant manier l'art de la communication, le développement de ces critiques publiques peut servir à promouvoir et développer leur activité bien plus rapidement qu'auparavant. En effet, inviter ses clients, ravis de la qualité de ses services, à publier un avis favorable sur les réseaux sociaux ou les sites internet favorise la mise en avant de sa structure lors des recherches effectuées par de potentiels clients.

En conclusion, deux tendances fortes coexistent dans notre société : un souci de protection des animaux et des efforts pour promouvoir leur bien-être d'une part, et une exigence accrue des clients demandeurs de services d'autre part. Le Code de déontologie vétérinaire, dans sa version actuelle du 15 mars 2015, accorde la primauté à la qualité du service rendu au client. Il n'éclaire en rien le praticien confronté à un conflit entre son devoir envers le client et son devoir envers l'animal qu'il doit soigner. Il pourrait même inciter les vétérinaires français à privilégier leur devoir envers les clients et à limiter leur devoir envers les animaux qu'ils soignent au strict minimum.

CONCLUSION

La profession vétérinaire est une profession libérale et le praticien doit faire face, au cours de son exercice, à une multitude de problématiques éthiques. Parmi celles-ci, la plus souvent rencontrée et celle qui est la plus complexe correspond au dilemme opposant le devoir moral du praticien envers l'animal et son devoir moral envers le client, propriétaire de l'animal ou des animaux.

Comme toute profession libérale réglementée, la profession vétérinaire est organisée en Ordre. Celui-ci soumet le praticien à une multitude de règles déontologiques afin d'organiser la profession et d'harmoniser les pratiques. Ces règles sont recueillies dans le Code de déontologie, lequel indique au praticien les grandes lignes directrices à respecter dans son exercice. Ce Code devrait pouvoir l'aider à résoudre ses dilemmes éthiques.

Nous avons mené une analyse de contenu à la fois qualitative et quantitative de la nouvelle version du Code de déontologie (décret n° 2015-289 du 13 mars 2015) et avons constaté qu'elle s'inscrit dans une évolution vers une profession plus respectueuse et plus transparente pour le client. Cette version offre au client l'assurance que le praticien qu'il consulte répondra à ses attentes et respectera ses choix.

Cependant, l'évolution significative de l'intérêt porté par la société pour le bien-être animal n'est pas retranscrite dans cette nouvelle version du Code de déontologie vétérinaire. A l'heure où les citoyens français cherchent à consommer plus sain et plus respectueux de l'environnement, à valoriser les initiatives qui protègent le bien-être des animaux et à punir celles qui vont à l'encontre de leur sécurité, ces préoccupations et évolutions sociétales n'apparaissent pas dans le Code de Déontologie vétérinaire.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

2. Le spécisme [Internet]. Les Cahiers antispécistes. [cité 24 juin 2018]. Disponible sur: http://www.cahiers-antispecistes.org/le-specisme/

3. Sen A. Utilitarianism and Welfarism. J Philos. 1979;76(9):463–489.

4. Code rural et de la pêche maritime - Article L241-1. Code rural et de la pêche maritime.

5. BONNAUD A. A propos du « serment dit de Bourgelat ». Rev Ordre Vét. me trimestre 1992;(18):32.

6. Histoire de la profession - L'Ordre national des vétérinaires [Internet]. [cité 26 juin 2018]. Disponible sur: https://www.veterinaire.fr/la-profession/histoire-de-la-profession.html

7. Loi 89-412 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique. juin 22, 1989 p. p 7856.

8. RONDEAU C. L'ancien et le nouveau. Rev Ordre Vét. trimestre 1992;12-9.

9. CLOUET MH. Le code de déontologie et le règlement intérieur de l'Ordre National des Vétérinaires. Rev Ordre Vét. trimestre 1986;(186):4-7.

10. BAUSSIER M. La génèse d'un code. Rev Ordre Vét. Aout 2015;(56):11.

11. RONDEAU C, GUÉRIN J. CHANGES IN THE VETERINARY CODE OF ETHICS. Bull Académie Vét Fr. 2010;163(3).

12. Le nouveau code de déontologie [Internet]. vétérinaire.fr. 2015. Disponible sur: https://www.veterinaire.fr/la-profession/code-de-deontologie/le-nouveau-code-de-deontologie.html

13. Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne. Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. 2006.

14. DUHAUTOIS B. La Directive Services : évolution réglementaire ou révolution ? Entrep Vét Réinventée Cabinet Au Réseau. 2009;15-27.

15. VAN DER VOORDE G. CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN AU XXIEME SIECLE ET A SES REPERCUSSIONS POUR LA PROFESSION VETERINAIRE EN FRANCE : L'APPORT DES DIRECTIVES SERVICES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES. [LYON I]: UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD; 2014.

16. Commission européenne. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Ecomonique et Social Européen et au Comité des Régions sur la mise en œuvre de la directive « services ». 2012.

17. BAUSSIER M. Préface du Code de déontologie. 2015.

18. Décret n° 2003-967 du 9 octobre 2003 portant code de déontologie vétérinaire et modifiant le code rural.

19. Décret n° 2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire.

20. REMY D. Éthique en pratique clinique : les cinq devoirs moraux du vétérinaire. Point Vét. 1 nov 2015;(360):6-7.

21. O'NEILL J. Tackling drug-resistant infections globally: final report and recommendations. Welcome Trust UK Gov. 2016;

22. Plan Écoantibio : baisse de 37% de l'exposition des animaux aux antibiotiques | Alim'agri [Internet]. [cité 20 août 2018]. Disponible sur: http://agriculture.gouv.fr/plan-ecoantibio-baisse-de-37-de-lexposition-des-animaux-aux-antibiotiques

23. Platt B, Hawton K, Simkin S, Mellanby RJ. Suicidal behaviour and psychosocial problems in veterinary surgeons: a systematic review. Soc Psychiatry Psychiatr Epidemiol. févr 2012;47(2):223-40.

24. Mullan SM. Ethical decision-making in veterinary practice: using the head and the heart. Vet Rec. 3 nov 2012;171(18):443-4.

25. Fox SM. Painful decisions for senior pets. Vet Clin North Am Small Anim Pract. juill 2012;42(4):727-48, vii.

26. Morgan CA, McDonald M. Ethical dilemmas in veterinary medicine. Vet Clin North Am Small Anim Pract. janv 2007;37(1):165-79; abstract x.

27. Limited BPG. Ethical dilemmas faced in practice. Vet Rec. 7 sept 2013;173(9):230-230.

28. Emily T. Easing the emergency burden: ethical dilemmas faced by the out-of-hours vet. Vet Rec. 22 juill 2017;181(4):86-7.

29. Rollin BE. Veterinary medical ethics. Can Vet J Rev Vét Can. janv 2009;50(1):13-6.

30. Rollin BE. An Introduction to Veterinary Medical Ethics: Theory and Cases. Wiley; 2006. 350 p.

31. Rollin B. The ethics of referral. Can Vet J. juill 2006;47(7):717-8.

32. Stoewen DL. Suicide in veterinary medicine: Let's talk about it. Can Vet J. janv 2015;56(1):89-92.

33. Gyles C. Mental health and veterinary suicides. Can Vet J. déc 2014;55(12):1123-6.

34. Witte TK, Correia CJ, Angarano D. Experience with euthanasia is associated with fearlessness about death in veterinary students. Suicide Life Threat Behav. avr 2013;43(2):125-38.

35. Yeates JW. When to euthanase. Vet Rec. 20 mars 2010;166(12):370-1.

36. Yeates J. Ethical aspects of euthanasia of owned animals. In Pract. 1 févr 2010;32(2):70-3.

37. Whiting TL, Marion CR. Perpetration-induced traumatic stress - A risk for veterinarians involved in the destruction of healthy animals. Can Vet J Rev Vét Can. juill 2011;52(7):794-6.

38. Rollin BE. Euthanasia, Moral Stress, and Chronic Illness in Veterinary Medicine. Vet Clin North Am Small Anim Pract. mai 2011;41(3):651-9.

39. Rippe KP. [Therapy or euthanasia? How far may (and should) the veterinarian go in the treatment of an animal?]. Schweiz Arch Für Tierheilkd. 1998;140(4):143-8.

40. Passantino A, Fenga C, Morciano C, Morelli C, Russo M, Di Pietro C, et al. Euthanasia of companion animals: a legal and ethical analysis. Ann Ist Super Sanita. 2006;42(4):491-5.

41. P. Sandøe SBC. The value of animal life: How should we balance quality against quantity? Anim Welf. 2007;16:109-15.

42. Ogden U, Kinnison T, May SA. Attitudes to animal euthanasia do not correlate with acceptance of human euthanasia or suicide. Vet Rec. 18 août 2012;171(7):174-174.

43. Yeates JW, Main DCJ. Veterinary opinions on refusing euthanasia: justifications and philosophical frameworks. Vet Rec. 12 mars 2011;168(10):263-263.

44. Shanan A. A veterinarian's role in helping pet owners with decision making. Vet Clin North Am Small Anim Pract. mai 2011;41(3):635-46.

45. Goldberg KJ. Veterinary hospice and palliative care: a comprehensive review of the literature. Vet Rec. 9 avr 2016;178(15):369-74.

46. Reid J, Nolan A, Scott M. When is the right time? Vet Rec. 20 2018;182(3):85-6.

47. Morrison WB. Diagnosis and Treatment of Cancer in Aged Animals. Vet Clin North Am Small Anim Pract. 1 janv 1989;19(1):137-54.

48. Jarvis S. Where do you draw the line on treatment? Vet Rec. 23 oct 2010;167(17):636-7.

49. Gems D. Is more life always better? The new biology of aging and the meaning of life. Hastings Cent Rep. août 2003;33(4):31-9.

50. Geisler AM. Companion animals in palliative care: stories from the bedside. Am J Hosp Palliat Care. août 2004;21(4):285-8.

51. Clutton RE. Recognising the boundary between heroism and futility in veterinary intensive care. Vet Anaesth Analg. 2017;44(2):199-202.

52. Christiansen SB, Kristensen AT, Lassen J, Sandøe P. Veterinarians' role in clients' decision-making regarding seriously ill companion animal patients. Acta Vet Scand. 25 mai 2016;58(1):30.

53. Batchelor CEM, McKeegan DEF. Survey of the frequency and perceived stressfulness of ethical dilemmas encountered in UK veterinary practice. Vet Rec. 7 janv 2012;170(1):19-19.

54. Fawcett A, Chadwick M. Clients who cannot afford to pay. In Pract. 1 janv 2018;40(1):38-9.

55. Magalhães-Sant'Ana M, More SJ, Morton DB, Hanlon A. Ethical challenges facing veterinary professionals in Ireland: results from Policy Delphi with vignette methodology. Vet Rec. 9 sept 2016;vetrec-2016-103786.

56. Holsti OR. Content analysis for the social sciences and humanities. Reading, MA: Addison-Wesley; 1969. 235 p. (Language Arts and Disciplines).

57. Berelson B. Content Analysis in Communication Research. Illinois: Glencoe, III, The Free Press; 1952. 220 p. (Foundations of Communication Research).

58. Krippendorff K. Content Analysis: An Introduction to Its Methodology. Third Edition. Thousand Oaks, California: Sage; 2013. 441 p.

59. Mayring P. Qualitative Content Analysis: Theoretical Foundation, Basic Procedures and Software Solution [Internet]. First edition. Austria: Klagenfurt; 2014. 143 p. Disponible sur: www.beltz.de

60. Kuckartz U. Qualitative text analysis. A guide to methods, practice & using software. First Edition. Thousand Oaks, California: Sage; 2014. 173 p.

61. Neuendorf K. The Content Analysis Guidebook [Internet]. Second edition. Thousand Oaks, California: Sage; 2017 [cité 30 oct 2017]. 438 p. Disponible sur: https://us.sagepub.com/en-us/nam/the-content-analysis-guidebook/book234078

62. Stone PJ. Thematic text analysis: New agendas for analyzing text content. In: Text analysis for the social sciences Methods for drawing statistical inferences from texts and transcripts. Mahwah, New Jersey: C. W. Roberts; 1997. p. 35-54. (Lawrence Erlbaum Associates, Publishers).

63. Boyatzis RE. Transforming qualitative information. Thematic analysis and code development. Thousand Oaks, California: Sage; 1998. 184 p.

64. Graneheim UH, Lundman B. Qualitative content analysis in nursing research: concepts, procedures and measures to achieve trustworthiness. Nurse Educ Today. févr 2004;24(2):105-12.

65. Malterud K. Qualitative research: standards, challenges, and guidelines. Lancet Lond Engl. 11 août 2001;358(9280):483-8.

66. Elo S, Kyngäs H. The qualitative content analysis process. J Adv Nurs. avr 2008;62(1):107-15.

67. Hsieh H-F, Shannon SE. Three approaches to qualitative content analysis. Qual Health Res. nov 2005;15(9):1277-88.

68. Bos W, Tarnai C. Content analysis in empirical social research. Int J Educ Res. 1 janv 1999;31(8):659-71.

69. Rapport F. Summative Analysis: A Qualitative Method for Social Science and Health Research. Int J Qual Methods. 1 sept 2010;9(3):270-90.

70. Braun V, Clarke V. Using thematic analysis in psychology. Qual Res Psychol. 1 janv 2006;3(2):77-101.

71. Bardin L. L'analyse de contenu. Presses universitaires de France. Paris; 1977. 233 p.

72. DE BONVILLE J. L'analyse de contenu des médias. De Boeack Supérieur. Bruxelles; 2006.

73. GHIGLIONE R., BLANCHET A. Analyse de contenu et contenus d'analyses. Paris: Dunod; 1991. 151 p.

74. NEGURA L. L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales [Internet]. SociologieS. 2006. Disponible sur: https://journals.openedition.org/sociologies/993

75. PAUL H., MOSCOVICI S. Problèmes de l'analyse de contenu. Langages. 1968;3ème année(11):36-60.

76. PAILLE P., MUCCHIELLI A. L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales. 3ème édition. Armand Collin; 2012. 416 p.

77. REMY J., RUQUOY D. Méthodes d'analyse de contenu et sociologie. Bruxelles: Publications des Facultés universitaires Saint Louis Bruxelles; 1990. 241 p.

78. CHARLUTEAU M. CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA THEMATIQUE ANIMALE DANS LES JEUX TELEVISES : ANALYSE DE CONTENU. [LYON I]: UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD; 2016.

79. Le Code de déontologie commenté - L'Ordre national des vétérinaires [Internet]. [cité 20 août 2018]. Disponible sur: https://www.veterinaire.fr/la-profession/le-code-de-deontologie-commente.html

80. L. Fleiss J. Measuring Nominal Scale Agreement Among Many Raters. Psychol Bull. 1 nov 1971;76:378.

81. Landis JR, Koch GG. The measurement of observer agreement for categorical data. Biometrics. mars 1977;33(1):159-74.

82. Magalhães-Sant'Ana M, More SJ, Morton DB, Osborne M, Hanlon A. What do European veterinary codes of conduct actually say and mean? A case study approach. Vet Rec. 20 juin 2015;176(25):654.

83. Fogle B. Pet health insurance. Can Vet J. mars 1990;31(3):232.

84. Code rural et de la pêche maritime - Article R242-48. Code rural et de la pêche maritime.

85. Code de la santé publique - Article R4127-42. Code de la santé publique.

86. Code de la santé publique - Article R4127-43. Code de la santé publique.

87. Code de la santé publique - Article R4127-44. Code de la santé publique.

88. Code de la santé publique - Article L1111-5. Code de la santé publique.

89. Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

90. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat.

91. Arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

92. Législation relative au bien etre animal [Internet]. [cité 16 août 2018]. Disponible sur: http://environnement.wallonie.be/legis/bienetre.html

93. Le gouvernement wallon approuve le code du bien-être animal | Portail de la Wallonie [Internet]. 2018 [cité 16 août 2018]. Disponible sur: http://www.wallonie.be/fr/actualites/le-gouvernement-wallon-approuve-le-code-du-bien-etre-animal

94. La Wallonie se dote d'un ambitieux Code du bien-être animal [Internet]. GAIA. 2018 [cité 16 août 2018]. Disponible sur: https://www.gaia.be/fr/actualite/wallonie-se-dote-dun-ambitieux-code-du-bien-etre-animal

95. Trophées Bien-être Animal 2018 | CIWF Agroalimentaire [Internet]. [cité 15 août 2018]. Disponible sur: https://www.agrociwf.fr/actualites/2018/06/trophees-bien-etre-animal-2018

96. Organisation dédiée au bien-être des animaux d'élevage | CIWF France [Internet]. [cité 16 août 2018]. Disponible sur: https://www.ciwf.fr/

ANNEXE I : CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE COMMENTE

Sous-section 1 : champ d'application

Article R242-32

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

1. *Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-7, L. 5143-8 et aux vétérinaires des établissements mentionnés à l'article L. 6213-2 du code de la santé publique ;*
2. *Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L. 241-3 ;*
3. *Aux sociétés mentionnées à l'article L. 241-17 ;*
4. *Aux sociétés mentionnées à l'article L. 241-18 ;*
5. *Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-12 ;*
6. *Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.*

COMMENTAIRE :

Le code de déontologie s'impose à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, c'est à dire à ceux qui exercent la profession réglementée de vétérinaire dont la majeure partie exercent la médecine et la chirurgie des animaux.
Il s'applique également aux étudiants vétérinaires admis à exercer en qualité d'assistants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires. Il s'applique aux vétérinaires experts judiciaires et d'assurance et aux vétérinaires sapeurs-pompiers.
Il ne s'applique pas aux vétérinaires appartenant aux cadres actifs du service vétérinaire de l'armée, qui relèvent d'un code de déontologie qui leur est propre, ni aux vétérinaires des écoles nationales vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire que celle liée à l'enseignement et à la recherche.

Ces derniers peuvent néanmoins demander à être inscrits au tableau s'ils envisagent d'exercer une activité vétérinaire distincte de leur mission d'enseignement et de recherche.
A l'exception des dispositions qui ne peuvent concerner que les personnes physiques, il s'applique également aux sociétés d'exercice vétérinaire inscrites au tableau de l'ordre ou sur une liste spéciale du tableau : SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), sociétés d'exercice de toute forme, SPFPL de vétérinaires (société de participations financières de professions libérales).

Sous-section 2 : Dispositions applicables à tous les vétérinaires

Paragraphe 1er : Devoirs généraux du vétérinaire

Article R242-33 alinéa I

I - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire exerce son activité sous son propre nom. Quelles que soient les situations ou formes d'organisation, chaque vétérinaire conserve son indépendance et ses responsabilités propres. Dans le cadre d'une société, la société n'exerce son activité que par l'intermédiaire de ses membres, chaque vétérinaire reste soumis au code de déontologie et responsable individuellement de son exercice dans le cadre du service à la clientèle qu'il assure.

Article R242-33 alinéa II

II - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

COMMENTAIRE :

L'indépendance professionnelle est inhérente au caractère libéral et au statut du professionnel libéral et fonde la confiance du propriétaire de l'animal. Le vétérinaire doit exercer son art librement en se référant uniquement à ses connaissances scientifiques indépendamment de toute pression extérieure. S'il s'attache le concours d'un collaborateur libéral, d'un salarié ou d'un associé, chacun exerce en toute indépendance et reste responsable de ses propres actes. Le vétérinaire ne doit pas accepter une position subordonnée telle que sa liberté de jugement et d'action puisse se trouver altérée ou orientée. L'absence de clause garantissant l'indépendance du vétérinaire dans un contrat peut constituer une faute déontologique à l'égard du vétérinaire concerné.

Article R242-33 alinéa III

III - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

COMMENTAIRE :

Le code de déontologie impose au vétérinaire de remplir tous les devoirs inscrits dans les lois et règlements relevant de l'exercice professionnel.

Article R242-33 alinéa IV

IV - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession

COMMENTAIRE :

Le fait de ne pas respecter ses engagements contractuels peut être un élément de poursuite devant la juridiction disciplinaire.

Article R242-33 alinéa V

V - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

COMMENTAIRE :

Le secret professionnel s'impose à tous les vétérinaires et couvre en premier lieu les informations relatives à l'état de santé de l'animal et plus largement l'ensemble des informations parvenues à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession. La divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel est passible de sanctions pénales et disciplinaires.

Le code pénal liste toutefois des situations dérogatoires qui s'appliquent à tous les secrets professionnels et pas seulement à celui applicable aux vétérinaires :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2. [...]
3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. La réglementation particulière applicable au vétérinaire prévoit des cas où le vétérinaire se retrouve délié de son obligation de secret professionnel. (habilitation ou mandat sanitaire)

Article R242-33 alinéa VI

VI - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire ne peut exercer son activité dans des conditions ou des lieux ne permettant pas d'assurer une bonne qualité du service rendu à la clientèle. En particulier, les locaux dans lesquels il exerce la médecine et la chirurgie des animaux ainsi que les matériels nécessaires doivent être propres, en bon état de fonctionnement et adaptés aux soins entrepris. Le vétérinaire ne doit pas entreprendre des interventions qui dépassent sa compétence, son expérience ou pour lesquelles il n'est pas suffisamment équipé.

Article R242-33 alinéa VII

VII - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire est un acteur de la santé publique. Ses actes sont effectués en tenant compte des effets sur la santé publique. Le vétérinaire habilité ou mandaté se voit encore plus investi d'une réelle mission d'intérêt général de laquelle dépend directement la santé des concitoyens. Si le vétérinaire a la charge de déterminer le traitement adapté pour prévenir ou enrayer une maladie animale ou une zoonose, par prophylaxie ou autre, il doit faire face désormais à un enjeu de santé publique majeur qui concerne tant la médecine humaine que vétérinaire qui est celui de réduire les risques d'antibiorésistance (gestion raisonnée des antibiotiques dits d'importance critique) et la présence de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale (sécurité sanitaire), sans altérer la santé des animaux.

Article R242-33 alinéa VIII

VIII - Le vétérinaire respecte les animaux.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire veille au bien-être des animaux et s'abstient d'infliger toute souffrance à l'animal ou veille à atténuer toute douleur infligée lors du traitement. Ses décisions sont prises dans l'intérêt de l'animal ou de la recherche de la meilleure qualité de soins à apporter (principe d'indépendance).

Article R242-33 alinéa IX

IX - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire est tenu de suivre certaines règles en matière de traitement des déchets. Il veille à limiter toute conséquence nuisible de son activité sur l'environnement.

Article R242-33 alinéa X

X - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.

COMMENTAIRE :

Le client et le public en général doivent pouvoir faire confiance au vétérinaire et ne doivent pas douter de sa moralité et de son honnêteté.

Les actes de nature à déconsidérer la profession vétérinaire peuvent avoir été commis par un vétérinaire aussi bien dans l'exercice de sa profession qu'en dehors de celle-ci. Dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de tout comportement pouvant porter atteinte à ses clients (grossièreté, comportement scandaleux, etc) ou de faire commerce de sa fonction.

En dehors de son activité professionnelle, il doit conserver un comportement exempt de toute atteinte aux bonnes mœurs et à la dignité de sa fonction.

Article R242-33 alinéa XI

XI – Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaire et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

COMMENTAIRE :

Le compérage peut se définir comme toute entente secrète entre vétérinaires ou vétérinaires et autres professionnels en vue d'obtenir des avantages au détriment du client ou de tiers. Cette pratique constitue une faute disciplinaire en ce qu'elle porte atteinte à l'indépendance du vétérinaire et /ou à la liberté de choix du client.

Article R242-33 alinéa XII

XII - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires doivent continuer à se former après l'obtention de leur diplôme, tout au long de leur vie professionnelle. Mettre à jour ses connaissances, suivre l'évolution de la médecine et de la chirurgie des animaux et entretenir un bon niveau de compétence constituent un devoir déontologique qui est un gage de garantie aux clients de la qualité des soins fournis.

Article R242-33 alinéa XIII

XIII - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

COMMENTAIRE :

En intervenant pour le compte de l'administration en qualité de vétérinaire sanitaire, ce dernier est tenu d'agir dans les limites des missions qui lui sont confiées. Pour remplir les missions de service public dont il est chargé, le vétérinaire peut être habilité ou mandaté (par décision préfectorale). Dans le cadre du mandatement, il peut être certificateur pour l'Etat dans le cadre d'échanges internationaux.

Article R242-33 alinéa XIV

XIV - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle en parallèle de son activité vétérinaire. Cette activité ne doit pas, de par son objet ou les modalités de son exploitation, mettre le vétérinaire en infraction avec les dispositions du code de déontologie. En particulier, l'activité ne doit pas lui donner des moyens de développer son exercice dans le périmètre réglementé. Il ne doit pas y mettre en avant son titre.

Article R242-33 alinéa XV

XV - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire ne doit pas permettre à une personne n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des actes vétérinaires tels que définis à l'article L.243-1 du CRPM (hormis les exceptions prévus aux articles D.243-1 et suivants du CRPM).

Article L243-1 CRPM

I - Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- " acte de médecine des animaux " : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- " acte de chirurgie des animaux " : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

II - Sous réserve des dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

1. Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis au I ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées ;
2. Le vétérinaire ou l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-12, qui exerce la médecine ou la chirurgie des animaux alors qu'il est frappé de suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Article R242-33 alinéa XVI

XVI - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

COMMENTAIRE :

Nul ne peut faire état de ses autres fonctions pour attirer la clientèle.

Article R242-33 alinéa XVII

VII - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire n'a pas le droit de délivrer des médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire qui seraient distribués à des humains. Il peut dans certaines conditions et dans le cadre strict de l'usage professionnel administrer aux animaux qu'il soigne dans son établissement de soins vétérinaires des médicaments à usage humain. Il peut prescrire pour les animaux des médicaments à usage humain dans des conditions aujourd'hui restreintes. Seul le pharmacien est autorisé à délivrer les médicaments à usage humain.

Article R242-33 alinéa XVIII

XVIII - Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite.

COMMENTAIRE :

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est une activité libérale réglementée, par nature civile, elle ne peut pas être assimilée à une activité commerciale ni s'exercer à la façon d'une activité commerciale.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a donné une définition des professions libérales : " LES PROFESSIONS LIBERALES GROUPENT LES PERSONNES EXERÇANT A TITRE HABITUEL, DE MANIERE INDEPENDANTE ET SOUS LEUR RESPONSABILITE, UNE ACTIVITE DE NATURE GENERALEMENT CIVILE AYANT POUR OBJET D'ASSURER, DANS L'INTERET DU CLIENT OU DU PUBLIC, DES PRESTATIONS PRINCIPALEMENT INTELLECTUELLES, TECHNIQUES OU DE SOINS MISES EN ŒUVRE AU MOYEN DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES APPROPRIEES ET DANS LE RESPECT DE PRINCIPES ETHIQUES OU D'UNE DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE, SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES AUX AUTRES FORMES DE TRAVAIL INDEPENDANT ".
Outre les définitions données par la directive " services " 2006/123, la directive " reconnaissance des qualifications " n° 2005/36 modifiée en novembre 2013 ainsi que la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, une profession libérale règlementée peut être ainsi résumée :

- Profession Libérale : indépendant et libre, le vétérinaire apporte dans une relation de confiance un service intellectuel de qualité au client.
- Profession Réglementée : l'exercice de la médecine vétérinaire est réservé aux vétérinaires diplômés et inscrits au Tableau de l'Ordre de manière à garantir au client un service de qualité en santé animale et en santé publique.
- Profession Ordinale : le vétérinaire doit respecter des règles déontologiques strictes. Il est soumis au contrôle de l'Ordre des vétérinaires, ainsi garant, par délégation de l'Etat, du service rendu au public.

La santé y compris celle de l'animal, n'est pas un bien marchand. Le contrat de soins tel que défini par la jurisprudence consiste pour le vétérinaire à " donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science et de la technique ". La recherche de rentabilité du professionnel libéral doit être modérée par sa formation, son expérience et sa responsabilité professionnelle et déontologique.

Il n'en reste pas moins que le vétérinaire peut effectuer des actes de commerce tels que prévus à l'article R.242-62 à condition qu'ils restent accessoires à l'activité principale du vétérinaire qui est l'exercice et la chirurgie des animaux.

Article R242-33 alinéa XIX

XIX - Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article L. 242-1.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire est tenu d'informer le CROV dont il dépend de tout changement dans sa situation professionnelle. C'est une formalité impérative car le tableau de l'ordre doit refléter la réalité de l'activité. Les changements de coordonnées, la cessation d'activité par exemple, doivent être transmis à l'ordre. Cette obligation relève de la bonne information du public, mais aussi, par exemple, concerne la bonne information des distributeurs en gros de médicaments afin qu'ils assurent les vérifications que le code de la santé publique institue avant de livrer des médicaments vétérinaires.

Paragraphe 2 : Autres devoirs

Article R242-34

Distinctions, qualifications et titres.

Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le conseil supérieur de l'ordre. Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-56.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire ne peut faire état que d'un titre ou d'un diplôme qui a fait l'objet d'une validation préalable par la commission des titres du CNOV. La mention de titres ou diplômes universitaires ne figurant pas dans cette liste doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance auprès du CNOV. Liste disponible sur le site internet de l'ordre.

Article R242-35

Communication et information.

Toute communication adressée aux tiers ou aux confrères vétérinaires est libre, et ce quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositions réglementant l'exercice de la profession, notamment celles du présent code et celles du code de la santé publique réglementant les médicaments vétérinaires.

La communication du vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession.

Toute communication préserve le secret professionnel auquel les vétérinaires sont tenus. Elle doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

L'information relative au prix doit être claire, honnête et datée ; elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.

Les vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs prestations soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser le logo de l'ordre des vétérinaires, sauf autorisation écrite du président du conseil supérieur de l'ordre.

Le vétérinaire tient à disposition des personnes ayant recours à ses services les informations suivantes :

- *les informations relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient, et leurs coordonnées ;*
- *les coordonnées du conseil régional de l'ordre dont il dépend ;*
- *les éléments permettant au demandeur d'accéder au code de déontologie ;*
- *les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle et les coordonnées de son assureur.*

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires sont libres d'utiliser tous les supports de communication mis à leur disposition pour informer le public et leur clientèle.

Toutefois, dans la mesure où la profession de vétérinaire est une profession libérale réglementée, le code de déontologie prévoit des règles encadrant le contenu et les conditions de cette communication afin de garantir au public une information loyale, transparente et conforme aux règles professionnelles, mise en œuvre avec mesure et de façon à ne pas porter atteinte au respect du public et de la profession.

Cet article impose qu'un certain nombre d'informations soient mises à la disposition du client aux fins d'éclairer son choix de prestation et de contribuer à la prise de décision éclairée de faire réaliser des actes vétérinaires.

La modification de la législation tend vers une obligation renforcée d'une meilleure information et protection du client tout au long de ses contacts avec un professionnel. A chaque étape il doit être capable, en tant que néophyte, d'identifier le type d'établissement, de bien identifier le professionnel qu'il consulte ou qui lui répond puis de comprendre les soins et les honoraires appliqués. Ceci dans le respect du libre choix de son vétérinaire.

Article R242-36

Publications. Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate. Toute communication doit être signée de son auteur. Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une entreprise ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette entreprise ou à cette marque.

COMMENTAIRE :

Par souci de transparence vis-à-vis du public et de confraternité et de loyauté à l'égard de leurs confrères, les productions des vétérinaires qu'elles soient écrites ou numériques, doivent toujours comporter les références aux auteurs dont ils empruntent les analyses ou résultats scientifiques. Un vétérinaire doit également signaler tout lien d'intérêts qu'il pourrait avoir avec une entreprise dont il cite le nom dans ses publications.

Article R242-37

Pseudonyme.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser un pseudonyme pour la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux. Pour les autres activités exercées par le vétérinaire en lien avec la profession vétérinaire, l'utilisation d'un pseudonyme fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du conseil régional de l'ordre.

COMMENTAIRE :

Le caractère personnel de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux implique que le vétérinaire doit exercer sous son propre nom tel qu'il figure sur son état civil. Le code de déontologie interdit par conséquent l'usage d'un pseudonyme dans le cadre de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

L'usage d'un pseudonyme n'est en revanche pas interdit aux vétérinaires dans une autre activité. Toutefois, dès lors qu'un vétérinaire utilise un pseudonyme dans le cadre d'une activité en lien avec la profession vétérinaire, il doit le déclarer au conseil régional de l'ordre auprès duquel il est inscrit.

Article R242-38

Certificats et autres documents.

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

COMMENTAIRE :

Tout vétérinaire doit rédiger des certificats, ordonnances, ou tout autre document analogue dans le cadre de son activité.

Ces documents doivent impérativement être datés et permettre l'identification de leur auteur. Ils doivent être impérativement signés par le vétérinaire au moyen de sa signature manuscrite ou de sa signature électronique sécurisée.

L'établissement de tels certificats et autres documents est un acte entrant pleinement dans le cadre de l'activité vétérinaire et engage la responsabilité de son auteur.

Le vétérinaire doit être particulièrement rigoureux dans sa rédaction. Toute délivrance d'un certificat de complaisance (frauduleux, mensonger, etc) est sévèrement sanctionnée par les juridictions pénales et les juridictions disciplinaires.

Paragraphe 3 : Relations avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de santé et les tiers

Article R242-39

Confraternité.

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre.

COMMENTAIRE :

Quand bien même l'exercice de la profession de vétérinaire est un exercice personnel, le vétérinaire peut avoir à demander de l'aide à ses confrères s'il ne possède pas toutes les compétences pour apporter les soins les plus adéquats à l'animal.

Les vétérinaires ont besoin des uns et des autres et forment ensemble un corps en charge d'assurer la santé animale et la surveillance sanitaire en France.

Les vétérinaires sont donc unis par des liens particuliers, confraternels qui se traduisent par des attitudes respectueuses et bienveillantes à l'égard des confrères.

En cas de différends entre vétérinaires, ces derniers sont tenus, avant toute action devant les juridictions disciplinaires, civiles ou administratives, de rechercher une solution consensuelle à leur litige.

Les désaccords entre vétérinaires peuvent être nombreux, et peuvent bien souvent se résoudre grâce à l'intervention d'un tiers qui, en réexaminant l'objet et les circonstances du litige, pourra clarifier voire désamorcer une situation complexe. Les vétérinaires sont tenus de solliciter une médiation organisée par le Président si le désaccord persiste.

Tout vétérinaire qui a connaissance des difficultés d'un confrère (familiales, maladie, santé, financières graves, surmenage, etc) se doit de lui porter assistance et de ne pas le laisser dans l'isolement auquel ces situations peuvent parfois amener.

Il peut lui conseiller de s'orienter vers le conseil régional de l'ordre dont il relève auprès duquel plusieurs niveaux d'aide peuvent lui être proposés selon la gravité de la situation et dans la plus stricte confidentialité.

Article R242-40

Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel.

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.

COMMENTAIRE :

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux implique nécessairement la conclusion de contrats, écrits ou oraux.

Les contrats dont l'objet est d'organiser l'activité professionnelle des vétérinaires et ceux conclus avec des personnes non vétérinaires (contrats d'association, contrats de travail, contrats de collaboration libérale, statuts de sociétés, contrats de bail du local professionnel, contrats de remplacements, etc) doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte écrit et être signés par les parties.

Ces contrats doivent être transmis au conseil régional de l'Ordre sans délai.

Cette obligation de communication porte non seulement sur le contrat mais aussi sur les avenants, règlements intérieurs et tout autre accord auquel il est fait référence dans le contrat.

Cette communication doit être faite au CROV auprès duquel est inscrit le vétérinaire.

C'est au CROV que revient la charge de vérifier que les dispositions du contrat sont conformes aux dispositions du code de déontologie tout en respectant le principe fondamental de la liberté contractuelle.

L'ordre des vétérinaires met, à titre indicatif, à la disposition des vétérinaires des modèles de contrat élaborés par les instances de l'ordre dans le strict respect de la déontologie. Ces documents sont proposés et non imposés et les vétérinaires sont tenus d'adapter à leur situation personnelle ces contrats.

La non-communication d'un contrat constitue une faute susceptible de sanction disciplinaire.

Le CROV est tenu de procéder à cet examen dans un délai de 2 mois.

Sans réponse du CROV dans le délai de 2 mois, le contrat est considéré comme conforme au code de déontologie.

Il est rappelé que les conseillers ordinaux étant tenus au secret, toute garantie est donnée aux confrères qui transmettent leurs conventions ou contrats qui doivent être transmis dans leur intégralité sans qu'aucune mention ne soit occultée.

Article R242-41

Remplacement du vétérinaire.

Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.

COMMENTAIRE :

Un vétérinaire peut se faire remplacer par un confrère en son absence afin d'assurer la continuité du service fourni à la clientèle.

Le vétérinaire remplaçant doit être inscrit au tableau de l'Ordre, en situation régulière d'exercice à savoir ne pas être en cours de suspension disciplinaire et ne pas exercer d'activité vétérinaire pendant toute la période qui rendrait le remplacement matériellement impossible ou dans des conditions pouvant compromettre la qualité des soins. Il convient de se rapprocher du conseil régional de l'ordre en ce qui concerne les personnes en activité à temps partiel.

Cet article vise les cas d'un vétérinaire absent pour des raisons médicales, congés habituels, formations, etc Ce remplacement ne peut être que temporaire puisqu'il est interdit aux vétérinaires de faire gérer leur domicile professionnel d'exercice par un confrère de manière permanente.

Article R242-42

Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires ont la possibilité de cumuler, dans le cadre de leur activité, plusieurs statuts dans le respect des dispositions du code de déontologie et des règles professionnelles.

Sous-section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice

Paragraphe 1er : Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et de la pharmacie vétérinaire

Sous-paragraphe 1er : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments

Article R242-43

Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire.

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique ou lorsqu'il surveille l'exécution du programme sanitaire d'élevage mentionné à l'article L. 5143-7 du même code.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

COMMENTAIRE :

Il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic sans avoir consulté préalablement l'animal. Dans le cadre de la médecine vétérinaire en élevage, lorsqu'un éleveur a désigné le vétérinaire auquel sera confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage, ce dernier n'est pas tenu de réaliser un examen systématique des animaux avant de prescrire des médicaments mais doit respecter les conditions définies par le code de la santé publique . Ce qui veut dire qu'au minimum, le vétérinaire a recueilli les commémoratifs indispensables à l'établissement du diagnostic avant de prescrire.

Article R242-44

Principes à suivre en matière de prescription de médicaments.

Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R. 242-43.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L. 5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

COMMENTAIRE :

Il est interdit au vétérinaire d'établir une prescription de médicaments sans avoir établi de diagnostic et donc sans avoir vu préalablement l'animal sauf dans le cas de la mise en place d'un programme sanitaire d'élevage au sens de l'article L.5143-6 du CSP ou du suivi sanitaire permanent.

Toute ordonnance signée par un vétérinaire engage sa responsabilité.

Le vétérinaire choisit la prescription adaptée au cas qui lui est soumis dans l'intérêt de l'animal, en dehors de toute considération étrangère. Il est guidé par le respect de la santé publique et les conséquences de sa prescription pour le propriétaire.

Article R242-45

Rédaction de l'ordonnance.

L'ordonnance prévue à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R. 5141-111 de ce code.

COMMENTAIRE :

Conformément à l'article R.5141-111 du CSP, l'ordonnance doit indiquer lisiblement : le nom, prénom et adresse du vétérinaire, son numéro national d'inscription au tableau de l'ordre lorsqu'il est tenu de s'y inscrire et sa signature ; Les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux ; la date de la prescription et, le cas échéant, la date de la dernière visite lorsqu'elles sont différentes ; l 'identification des animaux : l'espèce ainsi que l'âge et le sexe, le nom ou le numéro d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux ; La dénomination ou la formule du médicament vétérinaire ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d'incorporation ; La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux indiquée en kilogrammes, ainsi que la proportion d'aliment médicamenteux dans la ration journalière et la durée du traitement ; La voie d'administration et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation ; Dans le cas d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le temps d'attente, même s'il est égal à zéro.

Par ailleurs, le vétérinaire prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié afin d'éviter les ajouts et les fraudes.

Article R242-46

Pharmacie.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

COMMENTAIRE :

Tous les vétérinaires sont engagés dans la lutte contre l'antibiorésistance.

Le vétérinaire qui appose sa signature sur une ordonnance en est responsable.

Le non-respect des dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires constitue une infraction que la chambre de discipline réprime.

Sous-paragraphe 2 : Devoirs envers les clients

Article R242-47

Clientèle.

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d'interventions mentionnées à l'article L. 203-1 ou de missions pour le compte de l'Etat mentionnées à l'article L. 203-8 pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

Le vétérinaire sapeur-pompier, dans le cadre de sa mission de service public, et le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'ont ni client ni clientèle.

COMMENTAIRE :

La notion de clientèle libérale a été consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation dans son arrêt du 7 novembre 2000.

Depuis cet arrêt, les vétérinaires peuvent céder leur clientèle sous certaines conditions notamment celle du respect du libre choix du praticien par le client.

La concurrence entre vétérinaires et structures vétérinaires est légale dès lors qu'elle n'est pas interdite par une clause de non-concurrence. Seul un juge de droit commun peut qualifier une concurrence de déloyale. Le vétérinaire ne doit pas profiter de certaines situations particulières pour détourner à son profit des clients dont l'animal avait besoin de soins (par exemple en urgence ou de soins particuliers). Le vétérinaire qui a eu l'occasion de soigner un animal exceptionnellement ou ponctuellement doit renvoyer le client auprès de son vétérinaire traitant.

L'indépendance du vétérinaire expert est primordiale pour mener à bien sa mission et il doit être libre de tout lien avec les parties en cause.

Son rôle est de fournir dans la limite de la mission qui lui est confiée les éléments d'ordre médical qui éclaireront la décision du juge.

Article R242-48

Article R242-48 alinéa I

I - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

COMMENTAIRE :

Le choix du vétérinaire par le client doit s'exercer en toute liberté.

Article R242-48 alinéa II

II - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire a un devoir d'information envers son client. L'information donnée doit être claire, délivrée dans un langage intelligible pour un non professionnel et exempte d'omission ou de mensonge. Les informations à caractère techniques seront explicitées autant que de besoin pour une parfaite compréhension du client.

Le consentement éclairé du client aux actes à effectuer sur l'animal doit être recherché dans tous les cas. Le client a le droit de refuser ou d'accepter les préconisations du vétérinaire. Le fait d'intervenir sur un animal en l'absence du consentement du propriétaire ou du détenteur de l'animal est une faute qui peut engager sa responsabilité professionnelle civile et qui est également passible de sanction disciplinaire.

Il peut être conseillé au vétérinaire de recueillir auprès de ses clients un consentement écrit lorsque l'intervention du vétérinaire est importante. Cet acte ne décharge pas le vétérinaire de sa responsabilité mais peut attester que le client a bien été informé.

Article R242-48 alinéa III

III - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire doit veiller à rester courtois et respectueux auprès de ses clients. Il doit éviter des prises de position trop figées ou brutales pouvant se trouver à certains moments inadaptées et heurter ainsi la sensibilité de ses clients et éviter toute inquiétude injustifiée.

Article R242-48 alinéa IV

IV - Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

COMMENTAIRE :

La continuité des soins est l'obligation de tout vétérinaire praticien d'assurer ou de faire assurer le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement dans le cadre d'un contrat de soins.

Elle correspond à la possibilité pour le client de pouvoir joindre le vétérinaire traitant ou ses associés ou salariés ou d'avoir la certitude de pouvoir joindre un vétérinaire pouvant intervenir en cas d'urgence dans le prolongement des soins ou dans le cadre du suivi habituel de l'animal. Les vétérinaires doivent organiser cette continuité des soins. Ils peuvent contracter avec un ou plusieurs autres établissements de soins en ce sens. Le contrat doit alors être transmis au conseil régional de l'ordre.

Article R242-48 alinéa V

V - Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

COMMENTAIRE :

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

En dehors de cas d'urgence tels que définis par le présent article, le vétérinaire peut refuser à un client de prendre en charge son animal. C'est la contrepartie de son indépendance professionnelle. Il doit alors proposer une alternative au client en lui communiquant par exemple les coordonnées de confrères voisins ou compétents.

Dans l'hypothèse où un animal est apporté blessé par un détenteur en urgence, le vétérinaire doit apporter les premiers soins à l'animal s'il est en péril.

S'il a la compétence, la technicité et une assurance en responsabilité civile professionnelle adéquate, il informe le détenteur des soins à apporter et recueille son consentement sur les soins à apporter et les honoraires dus.

A défaut d'accord du client, le vétérinaire pourra renvoyer le client auprès d'un autre confrère.

Si la santé de l'animal n'est pas en péril (risque vital imminent), outre les dispositions de l'article R.242-61, le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins sans avoir expressément à motiver son refus.

Article R242-48 alinéa VI

VI - Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

COMMENTAIRE :

Tout vétérinaire inscrit à l'ordre doit pouvoir apporter la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre son activité.

En droit civil, les articles 1240 et suivants du (nouveau) code civil posent le principe d'une obligation de réparation de tout préjudice causé à autrui.

La responsabilité civile professionnelle est une déclinaison de cette responsabilité civile dans l'exercice d'une profession libérale en l'occurrence celle de vétérinaire. Si une faute est commise par le vétérinaire, son assurance peut prendre en charge la réparation du préjudice subi par le client. Il revient à l'assurance d'apprécier si les conditions sont réunies à savoir la faute, le préjudice et le lien entre les deux.

Article R242-49

Rémunération.

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun. Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie, ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins. Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou, à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

COMMENTAIRE :

Les honoraires sont les sommes versées aux professionnels libéraux par leurs clients en rémunération des prestations qu'ils effectuent.

Le vétérinaire est libre de fixer les tarifs des soins qu'il propose à sa clientèle conformément au principe de liberté des prix applicable à tous les professionnels. Les prix des prestations vétérinaires ne sont pas réglementés comme certains actes relevant de la médecine humaine ou comme les actes notariés. Les prix sont donc déterminés librement par les vétérinaires. Le vétérinaire doit néanmoins fixer les prix avec tact et mesure. Si le vétérinaire a toute liberté pour fixer le montant de ses honoraires, il n'a pas le droit de l'abaisser au point de compromettre la qualité de ses soins. Il conserve néanmoins la possibilité d'effectuer des soins gratuitement notamment dans un but caritatif.

Il doit également respecter certaines obligations en matière d'information du client et d'affichage des prix (règlementation issue du code de la consommation et de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur)

Les vétérinaires doivent afficher le montant de leurs principaux actes ou consultations dans leur salle d'attente et doivent répondre en toute transparence aux demandes concernant le montant de leurs honoraires.

Le client doit pouvoir formuler son consentement après avoir reçu du vétérinaire une information claire et compréhensible. Le vétérinaire doit rechercher le consentement libre et éclairé de ses clients dans tous les cas.

En cas d'actes importants sortant des actes vétérinaires courants, il est conseillé aux vétérinaires de recueillir le consentement de leurs clients par écrit (cf modèle en ligne - contrat de soins). Afin d'éviter tout malentendu entre le vétérinaire et son client, il est vivement conseillé de convenir du montant des honoraires, préalablement aux soins, dans un devis détaillé dûment signé par le client. En ce qui concerne les honoraires, rappelons que si le vétérinaire a une obligation de moyens, celle de donner des soins consciencieux et attentifs, conformément aux données acquises de la science, le propriétaire ou le détenteur de l'animal a une obligation de résultat qui est celle de payer.

Tout acte effectué par un vétérinaire sans le consentement éclairé de son client sera susceptible d'engager sa responsabilité civile professionnelle et disciplinaire.

Article R242-50

Applications particulières.

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l'article L. 243-1 du présent code, à titre gratuit ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne n'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L. 214-6 du présent code ou d'un groupement agréé au titre de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique.

COMMENTAIRE :

Un vétérinaire ne peut pas effectuer d'actes de médecine et de chirurgie des animaux pour le compte d'une personne, non vétérinaire et avec qui il n'aurait pas conclu de contrat de soins. Le vétérinaire ne peut être salarié que d'un autre vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire ou du propriétaire des animaux qu'il soigne.

Les deux seules exceptions à cette règle sont la possibilité pour un vétérinaire d'être salarié au sein d'une association ou une fondation de protection des animaux reconnues d'utilité publique ainsi qu'au sein d'un groupement reconnu de producteurs. La personne qui tirerait un quelconque bénéfice (financier ou moral) des actes de médecine et de chirurgie des animaux effectués par un vétérinaire serait passible de poursuites devant les juridictions pénales pour exercice illégal de la profession de vétérinaire et le vétérinaire lui-même pourrait être poursuivi pour complicité d'exercice illégal et être attrait devant la juridiction disciplinaire.

Sous-paragraphe 3 : Lieux et modalités d'exercice

Article R242-51

Lieux d'exercice de la profession de vétérinaire.

Sauf cas d'urgence, l'exercice de la profession de vétérinaire peut avoir lieu au domicile professionnel d'exercice autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires sont autorisés à exercer à leur domicile professionnel d'exercice et plus particulièrement dans les établissements de soins dont les catégories sont définies par l'article R.242-54 et par l'arrêté du 13 mars 2015.

Le vétérinaire peut aussi être amené à exercer la médecine et la chirurgie des animaux à l'endroit même où se trouve l'animal : au domicile du client, sur le lieu de l'élevage ou dévolu à l'hébergement des animaux.

Par exception, en cas d'urgence le vétérinaire peut exercer en dehors des lieux cités.

L'activité vétérinaire foraine, qui est interdite, est l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux sans lieu d'exercice permanent, sans équipements techniques nécessaires et obligatoires.

Article R242-51-1

Les dispositions du présent sous-paragraphe relatives au domicile professionnel ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 241-3.

COMMENTAIRE :

Seuls les vétérinaires ayant déclaré exercer en libre prestation de service n'ont pas de domicile professionnel d'exercice.

Article R242-52

Domicile professionnel administratif.

Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique sur le territoire français.

Le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le conseil régional de l'ordre.

Le domicile professionnel administratif peut être confondu avec le domicile personnel, il peut être le domicile professionnel d'exercice ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.

COMMENTAIRE :

Le domicile professionnel administratif (DPA) est le lieu qui fonde l'inscription d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au tableau de l'ordre.

Tout vétérinaire exerçant sur le territoire français qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre a l'obligation de déclarer un DPA unique sur le territoire national. Il doit déclarer une adresse, personnelle ou professionnelle, au conseil régional de l'ordre dont il dépend.

Il est en est de même pour toute société dont l'objet est la médecine et la chirurgie des animaux dont le DPA est l'adresse de son siège social. Le vétérinaire exerçant en France au titre de la LPS n'étant pas tenu de s'inscrire au tableau de l'ordre français, n'a pas obligation de déclarer un DPA..

Article R242-53

Domicile professionnel d'exercice.

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire, accessibles à tout moment par le ou les vétérinaires qui y exercent.

Tout domicile professionnel d'exercice fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel sont inscrits le ou les vétérinaires qui y exercent, et ce préalablement à son ouverture. Le conseil régional destinataire de cette déclaration informe le ou les conseils régionaux de la circonscription où se situent, le cas échéant, les autres domiciles professionnels d'exercice.

Tout vétérinaire inscrit à l'ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.

Un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun peuvent avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice.

L'organisation et l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doivent à la fois garantir l'indépendance du vétérinaire et permettre le respect du secret professionnel. Selon le cas, ni le bail, ni le règlement de copropriété ne comporte de clause portant atteinte à l'indépendance du vétérinaire.

COMMENTAIRE :

Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer, dans le ressort du CROV auprès duquel il est inscrit, d'au moins un domicile professionnel d'exercice (DPE) où se trouve un établissement vétérinaire conforme aux règles professionnelles et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes déontologiques de la profession, y compris les vétérinaires exerçant sous l'appellation " vétérinaires à domicile ".

Un vétérinaire peut déclarer plusieurs DPE. S'ils se situent dans différentes circonscriptions ordinales, il les déclare au CROV auprès duquel il est inscrit, à charge pour ce dernier de transmettre l'information aux CROV concernés. Il doit déclarer le ou les DPE au sein du ou desquels il exerce au CROV dont il dépend avant tout commencement d'activité.

Le DPE se définit comme le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession vétérinaire.

Par exemple, un DPE ne doit pas être installé dans des locaux commerciaux mais peut s'installer dans un local dépendant d'un centre commercial à condition que les locaux soient parfaitement indépendants et que le DPE soit accessible de manière permanente y compris pendant les heures de fermeture du centre.

Article R242-54

Catégories d'établissements de soins vétérinaires.

L'établissement situé au domicile professionnel d'exercice, où sont amenés les animaux pour y être soignés, est dénommé établissement de soins vétérinaires.

Les établissements de soins vétérinaires sont : le " cabinet vétérinaire ", la " clinique vétérinaire ", le " centre de vétérinaires spécialistes " et le " centre hospitalier vétérinaire ". Ces appellations ne peuvent être employées que si l'établissement répond aux conditions applicables aux locaux, matériels et au personnel en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil régional de l'ordre peut autoriser l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans d'autres locaux que ceux mentionnés au présent article où sont réunis des moyens spécifiques.

L'établissement géré par une association de protection des animaux, visé au VI de l'article L. 214-6, est un établissement de soins vétérinaires qui doit satisfaire aux conditions minimales requises pour le cabinet vétérinaire.

COMMENTAIRE :

Les établissements de soins vétérinaires sont les lieux où sont reçus les animaux pour y être soignés. Pour être autorisé à utiliser une des appellations d'établissements de soins vétérinaires, le dit établissement doit répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 13 mars 2015 et aux cahiers des charges adaptant selon les espèces soignées les dites conditions.

Les vétérinaires peuvent être autorisés par le CROV à recevoir des animaux pour y être soignés dans des locaux professionnels autres que ceux déterminés à l'article R242-54.

Désormais le cahier des charges d'un établissement de soins d'une association protectrice des animaux (APA) est au minimum celui d'un cabinet vétérinaire avec l'obligation de respecter les exigences de locaux et l'obligation d'assurer ou de signer une convention avec des confrères pour assurer la continuité et la permanence des soins.

Article R242-55

Dénomination des établissements de soins vétérinaires.

La dénomination des établissements de soins vétérinaires ne doit ni induire les clients en erreur, ni présenter un caractère déloyal vis-à-vis des confrères.

Il en est de même s'agissant de l'adresse internet du domicile professionnel d'exercice.

COMMENTAIRE :

En droit commun, le choix de la dénomination sociale peut être choisi librement et celle-ci peut être de pure fantaisie.

Les limites à ces libertés sont minimes : interdiction des noms contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, défense d'imiter l'appellation d'une société concurrente d'autant plus lorsque le nom est déposé à l'INPI ou de reproduire un patronyme autre que celui des (anciens) associés.

La liberté dans le choix de la dénomination est toutefois limitée lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession réglementée par les principes de la déontologie de la profession exercée. Désormais les références géographiques sont utilisables dans les dénominations des établissements de soins.

Exemples de dénominations pouvant être considérées comme induisant les clients en erreur : La dénomination sociale d'un établissement vétérinaire ne peut pas être formulée d'une manière à suggérer qu'il est le seul ou le meilleur établissement de soins vétérinaires (p. ex : Le cabinet vétérinaire) Elle ne peut pas être formulée d'une manière à suggérer une comparaison entre les services rendus par ledit établissement et d'autres. (p. ex : Le meilleur cabinet vétérinaire, Le plus grand cabinet vétérinaire, etc)

Elle ne peut pas être formulée de manière à tromper quant au nombre et au prestige des vétérinaires exerçant dans l'établissement. Elle ne doit pas être soit trop générale, soit seulement descriptive. (p. ex., cabinet vétérinaire de la médecine animale, cabinet vétérinaire des vaccinations, etc.)

En revanche, cette dénomination ne doit pas induire les clients en erreur ni porter atteinte aux droits des confrères.

Article R242-57

Vétérinaire à domicile.

Est dénommée vétérinaire à domicile la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.

Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination, sous laquelle ils exercent doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire à domicile exerce sa profession exclusivement au domicile de ses clients. Il n'exerce jamais dans un établissement de soins vétérinaires.

Toutefois, les vétérinaires à domicile peuvent exercer leur activité dans le cadre de société d'exercice vétérinaire inscrite au tableau de l'ordre.

Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire qui posséderait par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.

Tout vétérinaire exerce auprès de ses clients en se rendant auprès du malade dans l'élevage, au domicile du propriétaire....

Prendre l'appellation " vétérinaire à domicile " suppose que le vétérinaire ne reçoive aucun animal à son DPE.

Les vétérinaires ont désormais l'obligation de déclarer à leur CROV un DPE, préalablement à toute activité.

Article R242-58

Vétérinaire consultant.
Le vétérinaire consultant est un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.
Cette intervention ponctuelle est portée à la connaissance du client, qui y consent.
Le vétérinaire consultant peut exercer son activité soit à son propre domicile professionnel d'exercice, soit à celui du ou des confrères ayant fait appel à ses services.
La dénomination "vétérinaire consultant" ne constitue pas un titre professionnel.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire consultant intervient à la demande d'un autre vétérinaire sur les animaux auxquels il apporte des soins de manière habituelle.

Le vétérinaire traitant doit informer son client et recueillir son consentement à l'intervention ponctuelle du vétérinaire consultant sur son animal. Il peut avoir son propre établissement de soins vétérinaires (ESV). Il peut aussi ne pas avoir d'ESV propre et exercer uniquement dans les ESV des confrères qui font appel à lui.

La dénomination " vétérinaire consultant " n'étant pas un titre professionnel, elle ne peut pas figurer sur un document professionnel tel que l'ordonnance. En revanche, elle peut figurer dans les conditions générales de fonctionnement de l'ESV, si le vétérinaire en possède un, et être communiqué au client.

La dénomination " vétérinaire consultant " peut figurer sur un document professionnel à la condition que les modalités de consultation soient précisées (lieux, jours et heures) et que les modalités de facturation soient claires et déterminées pour chacun des praticiens (le vétérinaire traitant, le vétérinaire consultant ...)

Article R242-59

Vétérinaire spécialiste.

Le vétérinaire spécialiste, défini à l'article R. 242-34, doit disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'il exerce, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

COMMENTAIRE :

L'Ordre des vétérinaires est en charge de la tenue de la liste des vétérinaires spécialistes, c'est-à-dire titulaires d'un diplôme (DESV) délivré par une Ecole Nationale Vétérinaire ou par le Collège Européen et reconnu par le CNSV (conseil national de la spécialisation vétérinaire). Seuls les vétérinaires possédant un diplôme inscrit sur cette liste peuvent prétendre au titre de vétérinaire spécialiste.

Article R242-60

Relations entre vétérinaires traitants et vétérinaires consultants.

Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes visés à l'article L. 243-1. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal.

Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client.

COMMENTAIRE :

Chaque vétérinaire est tenu d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin et peut, en cas de besoin, faire appel à un confrère possédant une compétence particulière pour traiter un cas dont il ne possède pas l'ensemble des connaissances requises.

Lorsqu'il ne peut répondre à la demande de son client, ne possédant pas les compétences ou les équipements adaptés aux soins que nécessite l'animal, il lui revient d'orienter le client vers un ou plusieurs autres confrères possédant une compétence particulière dans le cas traité.

Le vétérinaire veillera dans la mesure du possible à communiquer à son client les coordonnées de plusieurs confrères susceptibles de posséder des compétences équivalentes afin de sauvegarder la liberté de choix du client.

Afin de veiller au mieux aux intérêts de l'animal, le vétérinaire traitant doit informer son confrère de tous les antécédents médicaux de l'animal ainsi que les traitements qu'il a subis, le vétérinaire consultant veillera à remettre au vétérinaire traitant un rapport faisant état de son intervention et des prescriptions établies.

Tout lien contractuel, financier ou de quelque nature que ce soit, existant entre le ou les vétérinaires qui renvoient les animaux et les vétérinaires consultants qui reçoivent les animaux doivent impérativement faire l'objet d'une information claire, précise et non équivoque à l'égard de la clientèle afin d'éviter toute suspicion de compérage.

Article R242-61

Service de garde.

Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- *le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;*
- *il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;*
- *il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;*
- *il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.*

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre.

COMMENTAIRE :

L'obligation de permanence de soins est un devoir déontologique auquel sont soumis tous les vétérinaires quel que soit leur mode d'exercice dès qu'ils pratiquent la médecine et la chirurgie des animaux.

Il s'agit d'une organisation collective, confraternelle et mutualisée afin d'apporter une réponse à une demande non programmée de soins. Elle est la contrepartie des prérogatives réservées à la profession de vétérinaire.

Cet article vise à apporter aux clients un service permanent afin que les animaux puissent bénéficier de soins en urgence en tout lieu et à toute heure par un vétérinaire possédant la compétence, la technicité, l'équipement et l'assurance en responsabilité civile professionnelle adaptés.

Afin d'offrir à tout propriétaire d'animaux un service de qualité effectif et permanent pour les cas d'urgence, les vétérinaires qui ne peuvent pas assurer eux-mêmes la permanence des soins dans leur établissement, doivent s'organiser avec d'autres confrères par voie contractuelle pour que toute personne dont l'animal aurait besoin de soins d'urgence puisse être orientée vers le plus proche établissement de soins " de garde ".

Le contrat organisant cette permanence des soins entre deux ou plusieurs confrères ou sociétés d'exercice vétérinaire doit être transmis au CROV.

Les différentes structures vétérinaires peuvent créer un service de garde assurant une réponse aux soins d'urgence sur un secteur voire une ville entière.

Article R242-62

Activités accessoires.

La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire est néanmoins amené à effectuer dans le cadre de son activité libérale des actes de commerce par nature (ex : achat d'aliments pour revendre).

Ces actes de commerce ne font pas pour autant du vétérinaire un commerçant car ces actes sont l'accessoire de leur activité libérale, qui par essence est civile.

Les vétérinaires peuvent vendre des aliments ou produits à leurs clients dès lors que cette activité reste bien l'accessoire de l'activité du vétérinaire qui est l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Elle se fait généralement dans le prolongement de la consultation.

Article R242-63

Exercice en groupe de la profession.

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires qui se regroupent afin d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux doivent signer une convention écrite.

La communication de ces contrats doit être faite conformément à l'article R.242-40 du CRPM.

L'ordre met à la disposition des vétérinaires des modèles/clauses essentielles afin que les vétérinaires rédigent leur contrat adapté à leur situation.

Article R242-64

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires et leurs structures étaient autrefois limités tant au niveau du nombre de DPE, du nombre de société, du nombre d'associés des sociétés et du nombre de salariés pouvant être employé au sein d'une structure vétérinaire.

Ces limites ont progressivement été supprimées.

Article R242-65

Clause de non-concurrence et pluralité de domiciles professionnels.

Lorsqu'une clause de non-concurrence existe dans le contrat de travail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs domiciles professionnels d'exercice, les contractants déterminent le domicile professionnel unique à partir duquel la clause sera applicable.

COMMENTAIRE :

Une clause de non concurrence entre vétérinaires ne peut être que contractuelle c'est-à-dire relever de la seule volonté des parties.

Le principe d'une clause de non concurrence dans un contrat doit être accepté par les deux parties et ne peut pas être imposé de manière unilatérale par une partie.

Elle doit être conforme aux dispositions légales et jurisprudentielles et déontologiques

Une clause de non concurrence est valable dès lors qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes en présence. Pour les salariés, elle doit en outre comporter une indemnité financière.

Conformément au principe de liberté contractuelle, les vétérinaires qui souhaitent intégrer une clause de non concurrence sont libres dans la rédaction de leur clause.

Ils devront néanmoins respecter les critères posés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Seul le juge de l'ordre judiciaire a le pouvoir d'en apprécier la légalité et de l'annuler le cas échéant.

Si le vétérinaire salarié exerçait au sein de plusieurs établissements vétérinaires appartenant à la même société, les parties doivent déterminer d'un commun accord le domicile professionnel d'exercice unique à partir duquel s'appliquera ladite clause.

La convention collective des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 prévoit une clause de non concurrence dans les contrats de travail des vétérinaires salariés qui est en général intégrée directement dans le contrat de travail.

Aujourd'hui et afin d'éviter des difficultés ultérieures, il conviendrait que chacun précise dans un avenant au contrat l'existence ou non d'une clause et les conditions de son application.

Article R242-66

Gestion du domicile professionnel.

Hormis les cas prévus à l'article R. 242-69, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

COMMENTAIRE :

Le caractère personnel de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux implique qu'un vétérinaire ne peut pas confier de manière permanente la gestion de son établissement à un autre vétérinaire.

La profession vétérinaire ne pouvant s'exercer comme un commerce, la location gérance est interdite ainsi que toute location de clientèle.

Article R242-67

Abandon du local professionnel.

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre est saisi.

Article R242-68

Cessation d'activité.

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non-concurrence lorsqu'elle existe.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire qui cesse toute activité vétérinaire c'est-à-dire qui n'exerce plus soit parce qu'il change de région soit parce qu'il part à la retraite, doit en informer le CROV dont il relève en indiquant le cas échéant le nom du vétérinaire qui le remplace ou à qui il a vendu ses parts ou céder sa clientèle.

Article R242-69

Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès.

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent pendant le temps nécessaire à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article R. 242-65 sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'ordre peut lui accorder les délais nécessaires.
Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

COMMENTAIRE :

Par dérogation à l'interdiction de faire gérer son DPE à titre permanent par un confrère, en cas de maladie ou d'incapacité d'un vétérinaire l'empêchant d'exercer sa profession, il peut faire assurer le service de sa clientèle par ses associés vétérinaires ou par des vétérinaires extérieurs à la structure. Ces derniers s'engagent à se retirer dès retour de celui-ci et lui transmettre toute information utile concernant la continuité des soins des animaux traités en son absence.

Les vétérinaires qui assurent le remplacement s'abstiennent de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de sa clientèle.

En cas de décès d'un vétérinaire, des vétérinaires voisins peuvent assurer le service de sa clientèle sous le contrôle du CROV afin que les héritiers puissent organiser au mieux la succession pendant un délai d'un an.

Sous-paragraphe 4 : Communication

Article R242-70

Dispositions générales.
Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article R. 242-35.

COMMENTAIRE :

Le principe de la communication libre mais encadrée des vétérinaires est posé à l'article R.242-35. Les articles R.242-70 à R.242-76 posent les règles encadrant la communication des vétérinaires.

Article R242-71

Annuaires et périodiques.
Lorsque les coordonnées d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice figurent dans la liste d'un annuaire ou dans une publication périodique, quel qu'en soit le format, celles-ci comportent les informations suivantes :

- *les nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l'établissement de soins vétérinaires ou la mention "vétérinaire à domicile" ;*
- *le cas échéant, l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires ;*
- *les coordonnées téléphoniques.*

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires qui souhaitent se référencer dans des annuaires ou dans toute publication doivent au minimum publier les informations ci-dessus Ce sont les informations a minima qu'un usager est en droit de trouver sur un annuaire lorsqu'il cherche un professionnel vétérinaire.

Article R242-72

Sites internet.

Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre du lieu d'implantation du domicile professionnel administratif.

Le site internet ne peut remplacer la relation entre le praticien et son client. Il préserve la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site.

Le webmestre est identifié, et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site.

Lorsque le site comporte des informations de nature médicale, celles-ci sont datées et la source des informations publiées est citée. Dans ce cas, l'identité du ou des rédacteurs est précisée.

Toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements est justifiée.

COMMENTAIRE :

Les vétérinaires peuvent présenter leur activité vétérinaire sur un site Internet dans le respect des obligations déontologiques du vétérinaire. Ce site est considéré comme la représentation virtuelle des établissements de soins vétérinaires physique tenus aux obligations et contraintes déontologiques.

Les vétérinaires devront être vigilants afin que le secret professionnel soit préservé, que l'information donnée soit objective, exempte de toute attitude publicitaire contraire au code de déontologie ainsi qu'au code de la santé publique notamment dans ses dispositions relatives à la prescription et à la délivrance des médicaments vétérinaires.

Article R242-73

Supports de communication.

L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques. Cette signalisation comporte les éléments suivants :

- *les nom et prénoms du vétérinaire ;*
- *les jours et heures de consultation ;*
- *les coordonnées téléphoniques ;*
- *les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service.*

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux visés au VI de l'article L. 214-6, sont identifiés, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur.

COMMENTAIRE :

Tous les établissements de soins vétérinaires tels que définis à l'article R.242-54 du CRPM (à l'exception de ceux gérés par une APA) sont tenus de présenter une croix blanche et bleue dont la taille est réglementée.

La plaque apposée par un ou plusieurs vétérinaires à la porte de l'établissement de soins comporte (a minima) les éléments énumérés au présent article.

Article R242-74

Vitrine.

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire ne pouvant exercer sa profession comme un commerce, il ne peut aménager sa vitrine et autres zones visibles de l'extérieur à des fins de sollicitation de clientèle. Les vétérinaires sont tenus au respect des dispositions du code de la santé publique réglementant la publicité du médicament vétérinaire.

Notamment, il ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une consommation abusive de médicaments.

Article R242-75

Abrogé

Article R242-76

Communication à l'attention des tiers non vétérinaires.

I. - La communication ne peut pas encourager l'utilisation d'un médicament vétérinaire soumis à prescription.

L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires même sous couvert d'une communication technique associée est interdit.

II. - Seule l'apposition sur les véhicules professionnels d'un logotype reprenant exclusivement la croix vétérinaire est autorisée. Les vétérinaires qui assurent une permanence des soins 24 h/24 peuvent compléter le logotype par la mention "Vétérinaire 24 h/24".

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire en tant que membre d'une profession libérale réglementée, doit respecter certaines règles particulières dans sa communication à l'égard des tiers.

Les règles concernant la publicité du médicament vétérinaire sont strictement fixées par le code de la santé publique et interdisent notamment de faire la promotion des médicaments vétérinaires et d'encourager leur consommation.

Le démarchage est autorisé dès lors qu'il ne contrevient pas aux dispositions du code de la santé publique et aux principes éthiques et déontologiques de la profession.

Sur les véhicules professionnels, seule la croix vétérinaire peut être utilisée comme logotype.

Les vétérinaires et structures assurant une permanence des soins 24 h/24 peuvent communiquer sur leur véhicule, le logo et la mention " Vétérinaire 24h/24 ".

Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article R5142-1 du code de la santé publique

Article R242-78

Le vétérinaire responsable mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.
Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R. 242-33 et aux articles R. 242-35 à R. 242-38.

COMMENTAIRE :

Les établissements pharmaceutiques vétérinaires visés à l'article L.5142-1 du CSP comportent des locaux équipés de matériel adaptés, locaux dans lesquels intervient du personnel qualifié sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un vétérinaire responsable.

Article R242-79

Le vétérinaire responsable d'une entreprise doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre notamment.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire responsable d'un tel établissement doit pourvoir à son remplacement en cas d'absence par un vétérinaire ou un pharmacien répondant aux conditions posées par le CSP.

Paragraphe 3 : Exercice en qualité de vétérinaire sapeur-pompier

Article R242-80

Le vétérinaire sapeur-pompier, régi par l'article 58 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, exerce des missions de service public au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours créé en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des missions opérationnelles dévolues au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, en dehors des avis d'expert, le vétérinaire sapeur-pompier n'est tenu qu'aux soins médico-chirurgicaux conservatoires d'urgence ainsi qu'à la contention médicamenteuse des animaux. A ces fins, il peut délivrer les médicaments nécessaires.
Il doit s'assurer de la continuité des soins, en particulier auprès du vétérinaire désigné par le propriétaire ou le détenteur du ou des animaux bénéficiaires d'une intervention des services d'incendie et de secours.
Lors d'une opération publique de secours, il est l'unique référent, charge à lui, si nécessaire, de s'attacher les compétences spécialisées complémentaires ou d'obtenir l'assentiment du directeur départemental des services vétérinaires.
Il lui est interdit d'user de ses fonctions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou d'en tirer un avantage personnel.

Article R242-81
Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 242-39, lorsqu'un vétérinaire sapeur-pompier est en cause, le président du conseil régional de l'ordre prend l'avis du vétérinaire-chef d'un service départemental d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité.

Paragraphe 4 : Exercice au titre de l'expertise et des assurances

Article R242-82
Expertise.
Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant, aux dispositions de l'article L. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.
Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.
Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.
Conformément à l'article R. 5141-103 du code de la santé publique, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire investi d'une mission d'expertise reste soumis à l'ensemble du code de déontologie vétérinaire.

Il doit donner son avis en toute indépendance.

Il doit donc être libre de tout lien avec les parties en cause.

Il doit se récuser si sa mission l'expose à contrevenir à ses devoirs déontologiques, notamment lorsque sont en jeu ses propres intérêts ou ceux de ses clients ou bien lorsque sa qualification ou ses connaissances ne lui permettent pas de mener à bien sa mission.

Le vétérinaire qui a constaté un effet indésirable grave ou inattendu imputé à l'utilisation d'un médicament vétérinaire au cours d'une expertise a, comme tout vétérinaire, l'obligation de le signaler au centre de pharmacovigilance vétérinaire.

Article R242-83

Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance.

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Conformément à l'article R. 5141-103 du code de la santé publique, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

COMMENTAIRE :

Le vétérinaire qui a constaté un effet indésirable grave ou inattendu imputé à l'utilisation d'un médicament vétérinaire au cours d'une intervention auprès d'une compagnie d'assurance a, comme tout vétérinaire, l'obligation de le signaler au centre de pharmacovigilance vétérinaire.

Sous-section 4 : dispositions diverses

Article R242-84

Recours.

Toute décision administrative d'un conseil régional de l'ordre rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil supérieur. Seule la décision du conseil supérieur de l'ordre rendue sur ce recours peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

COMMENTAIRE :

Toute décision du CROV concernant l'inscription d'une personne physique ou morale au tableau ou toute décision ou autorisation prévue par le code de déontologie est susceptible d'un recours devant le conseil national de l'ordre dans un délai de deux mois.

Le CROV peut formuler des observations sur ce qu'il estime être non conforme au code de déontologie mais il ne s'agit que d'un avis qui n'est pas une décision administrative susceptible d'un recours.

ANNEXE II : SYNTHESE DES CODEURS

						n° phrase	mots	Codeur 1	Codeur 2	Codeur 3	Codeur 4	Choix définitif après réunion de consensus
Sous-section 1 Champ d'application												
			Article R. 242-32 - Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :									
				1°	Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L.241-1 du présent code et des articles L.5142-1, L.5143-2, L.5143-7, L.5143-8 et aux vétérinaires des établissements mentionnés à l'article L.6213-2 du code de la santé publique;	1	35	e	e	e	e	**e**
				2°	Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L.241-3;	2	34	e	e	e	e	**e**
				3°	Aux sociétés mentionnées à l'article L.241-17;	3	7	e	e	e	e	**e**
				4°	Aux sociétés mentionnées à l'article L.241-18;	4	7	e	e	e	e	**e**
				5°	Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L.241-6 à L.241-12;	5	23	e	e	e	e	**e**
				6°	Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.	6	39	e	e	e	e	**e**

Sous-section 2 Dispositions applicables à tous les vétérinaires												
	Paragraphe 1er : Devoirs généraux du vétérinaire											
			Article R. 242-33									
				I	L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.	7	19	e	ap	ap	ap	**e**
				II	Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.	8	14	ap	ap	ap	ap	**e**
				III	Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.	9	16	ap	ap	e	ap	**e**
					Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles.	10	15	ap	ap	ap	ap	**ap**
					Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.	11	30	ap	ap	e	ap	**ap**
				IV	Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.	12	15	p	ap	p	p	**p**
				V	Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.	13	16	p	ap	p	p	**p**
				VI	Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.	14	19	ap	ap	a	ap	**ap**
				VII	Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique, notamment en matière d'antibiorésistance.	15	20	ap	e	e	e	**e**
				VIII	Le vétérinaire respecte les animaux.	16	5	a	a	a	a	**ap**
				IX	Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.	17	14	e	e	e	e	**e**
				X	Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.	18	27	p	ap	p	e	**e**

				XI	Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.	19	14	p	p	ap	e	**e**
				XII	Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances	20	25	ap	ap	e	ap	**ap**
				XIII	Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative.	21	26	e	e	e	ap	**e**
					Lorsqu' il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.	22	26	p	e	e	e	**e**
					Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.	23	35	e	e	e	e	**e**
					Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.	24	17	e	e	e	a	**e**
				XIV	Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d' une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d' autre part	25	25	e	ap	e	e	**e**
					Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis- à- vis de ses confrères.	26	29	e	e	e	e	**e**
				XV	Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.	27	41	ap	ap	ap	ap	**ap**
				XVI	Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.	28	41	e	e	e	e	**e**
				XVII	Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l' intention des humains, même sur prescription d'un médecin.	29	20	e	e	e	e	**e**
				XVIII	Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients, ou des animaux qu'il traite.	30	28	ap	ap	ap	ap	**ap**

				XIX	Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article L.242-1.	31	49	e	e	e	e	**e**
	Paragraphe 2 : Autres devoirs											
			Article R. 242-34 - Distinctions, qualifications et titres.									
					Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le Conseil supérieur de l'Ordre.	32	33	e	e	p	p	**p**
					Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.	33	15	p	e	p	p	**p**
					Peuvent seuls se prévaloir, dans l' exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d' études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d' un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l' article R. 812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l' agriculture dans les conditions prévues à l' article R.812-56.	34	75	p	e	p	p	**p**
			Article R. 242-35 – Communication et information.									
					Toute communication adressée aux tiers ou aux confrères vétérinaires est libre, et ce quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositions réglementant l'exercice de la profession, notamment celles du présent code et celles du code de la santé publique réglementant les médicaments vétérinaires.	35	52	p	p	p	p	**p**
					La communication du vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession.	36	20	p	p	p	p	**p**
					Toute communication préserve le secret professionnel auquel les vétérinaires sont tenus.	37	11	p	p	p	p	**p**
					Elle doit être loyale, honnête, et scientifiquement étayée.	38	8	p	p	p	p	**p**
					Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.	39	23	p	p	p	p	**p**

					Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier.	40	20	p	p	p	p	**p**
					Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.	41	13	p	p	p	p	**p**
					L'information relative au prix doit être claire, honnête, et datée ; elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.	42	52	p	p	p	p	**p**
					Les vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs prestations soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambigüe et en temps utile avant leur réalisation.	43	35	p	p	p	p	**p**
					Il est interdit au vétérinaire d'utiliser le logo de l'ordre des vétérinaires, sauf autorisation écrite du Président du Conseil supérieur de l'ordre.	44	25	e	e	e	p	**p**
					Le vétérinaire tient à disposition des personnes ayant recours à ses services, les informations suivantes:- les informations relatives à son identification, aux sociétés d' exercice et réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient, et leurs coordonnées,- les coordonnées du conseil régional de l' ordre dont il dépend,- les éléments permettant au demandeur d' accéder au code de déontologie,- les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle, et les coordonnées de son assureur.	45	76	p	p	p	p	**p**
			Article R. 242-36 - Publications.									
					Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.	46	45	e	e	e	e	**e**
					Toute communication doit être signée de son auteur	47	8	e	e	p	e	**e**
					Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une entreprise ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette entreprise ou à cette marque.	48	43	e	e	p	e	**e**

			Art. R. 242-37 - Pseudonyme									
					Il est interdit au vétérinaire d'utiliser un pseudonyme pour la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux.	49	21	e	e	p	p	**p**
					Pour les autres activités exercées par le vétérinaire en lien avec la profession vétérinaire, l'utilisation d'un pseudonyme fait l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional de l'ordre.	50	30	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-38 – Certificats et autres documents									
					Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.	51	34	e	p	p	p	**p**
					Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée.	52	26	e	p	p	p	**p**
					Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.	53	25	e	p	p	p	**p**
					Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.	54	15	e	p	e	p	**e**
					La mise à la disposition d'un tiers de certificats signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.	55	19	e	p	e	p	**e**
					Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu' il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.	56	40	e	e	e	ap	**e**
	Paragraphe 3 Relation avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de la santé											
			Article R. 242-39 - Confraternité.									
					Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.	57	19	e	e	e	e	**e**
					Lorsqu' un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s' abstenir de tout dénigrement.	58	14	e	e	e	e	**e**
					Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.	59	9	e	e	ap	e	**e**

					Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux- ci doivent d' abord chercher une conciliation.	60	16	e	e	e	e	**e**
					En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre.	61	21	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-40 Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel									
					Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l' exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d' un local professionnel, fait l' objet d' un engagement écrit, daté et signé par les parties.	62	64	e	e	e	e	**e**
					Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.	63	28	e	e	e	e	**e**
					Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section.	64	30	e	e	e	e	**e**
					La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.	65	28	e	e	e	e	**e**
					Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.	66	29	e	e	e	e	**e**
			Art. R. 242-41 - Remplacement du vétérinaire									
					Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.	67	15	ap	e	ap	p	**p**
					A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.	68	19	ap	ap	ap	p	**ap**
			Article R. 242-42									
					Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.	69	24	e	e	e	e	**e**

Sous-section 3 Dispositions propres à différents modes d'exercice											
	Paragraphe 1er : Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et de la pharmacie vétérinaire										
		Sous-paragraphe 1er : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments									
			Article R. 242-43 - Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire.								
					Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.	70	27	ap	ap	a	a	**e**
					Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.	71	21	ap	ap	p	a	**ap**
					Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu' il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L.5143-2 du code de la santé publique ou lorsqu' il surveille l'exécution du programme sanitaire d'élevage mentionné à l'article L.5143-7 du même code.	72	56	ap	p	ap	a	**ap**
					Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d' établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.	73	31	ap	p	p	a	**ap**
			Article R. 242-44 - Principes à suivre en matière de prescription de médicaments.								
					Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L.5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43.	74	31	ap	a	p	a	**ap**
					Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L.5143-4, L.5143-5 et L.5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions.	75	32	e	p	e	a	**e**
					Il ne saurait aliéner cette liberté vis- à- vis de quiconque.	76	11	e	p	ap	e	**e**
					Sa prescription est appropriée au cas considéré.	77	7	a	ap	a	a	**ap**
					Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales.	78	23	ap	ap	ap	a	**e**

					Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.	79	17	p	ap	ap	p	**p**
			Article R. 242-45 - Rédaction de l'ordonnance.									
					L'ordonnance prévue à l'article L.5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R.5141-111 de ce code.	80	20	e	p	p	a	**e**
			Article R. 242-46 - Pharmacie.									
					Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non- respect par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.	81	35	e	e	e	e	**e**
					Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.	82	22	e	p	p	a	**p**
					Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique.	83	19	e	e	a	a	**e**
					Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.	84	22	e	e	a	e	**e**
	Sous paragraphe 2 : Devoir envers les clients											
		Article R.242-47 - Clientèle.										
					La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice.	85	24	e	e	p	e	**e**
					Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.	86	11	e	e	p	e	**p**
					Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.	87	11	e	p	p	p	**e**
					Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l' égard de ses confrères.	88	17	e	e	e	e	**e**
					Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d' interventions mentionnées à l' article L.203-1 ou de missions pour le compte de l' État mentionnées à l' article L.203-8 pour tenter d' étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.	89	44	e	e	e	e	**e**

					Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.	90	17	p	p	e	p	**p**
					Le vétérinaire sapeur- pompier, dans le cadre de sa mission de service public, et le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'ont ni client ni clientèle.	91	33	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-48 - Devoirs fondamentaux									
				I	Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.	92	19	p	p	p	p	**p**
				II	Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.	93	47	p	p	p	p	**p**
				III	Il conserve à l' égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.	94	41	p	p	p	p	**p**
				IV	Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.	95	12	ap	a	a	a	**ap**
					La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues par l'article R.242-40.	96	35	ap	ap	ap	e	**ap**
					Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.	97	20	p	p	p	p	**p**
				V	Lorsqu' il se trouve en présence ou est informé d' un animal malade ou blessé, qui est en péril, d' une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l' équipement adapté, ainsi qu' une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l' animal, il s' efforce, dans les limites de ses possibilités, d' atténuer la souffrance de l' animal et de recueillir l' accord du demandeur sur des soins appropriés.	98	76	ap	a	ap	ap	**ap**

					En l' absence d' un tel accord ou lorsqu' il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l' intérêt de l' animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.	99	48	ap	a	ap	ap	**ap**
					En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.	100	22	e	e	e	e	**ê**
				VI	Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.	101	17	e	e	e	p	**e**
			Article R. 242-49 - Rémunération.									
					La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.	102	29	ap	p	ap	ap	**ap**
					Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.	103	23	ap	p	p	p	**p**
					Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.	104	23	p	p	p	p	**p**
					Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie, ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.	105	34	p	p	p	p	**p**
					Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins.	106	27	a	p	p	ap	**ap**
					Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou, à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné.	107	32	p	p	p	p	**p**
					Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.	108	19	p	p	p	p	**p**
					La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.	109	11	e	p	ap	p	**e**

			Article R. 242-50 - Applications particulières.									
					Il est interdit d' effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l' article L.243-1 du présent code, à titre gratuit ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.	110	54	e	e	p	e	**e**
					Les dispositions du précédent alinéa ne s' appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d' un établissement mentionné au VI de l' article L.214-6 du présent code ou d' un groupement agréé au titre de l' article L.5143-6 du code de la santé publique.	111	55	e	e	p	e	**e**
	Sous-paragraphe 3: Lieux et modalités d'exercice											
			Article R. 242-51 - Lieux d'exercice de la profession de vétérinaire.									
					Sauf cas d'urgence, l'exercice de la profession de vétérinaire peut avoir lieu au domicile professionnel d'exercice autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal.	112	58	ap	e	e	ap	**e**
					L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.	113	9	ap	e	e	e	**e**
			Art. R. 242-51-1									
					Les dispositions du présent sous paragraphe relatives au domicile professionnel ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L.241-3.	114	21	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-52 - Domicile professionnel administratif.									
					Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.	115	19	e	e	e	e	**e**
					Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique sur le territoire français.	116	19	e	e	e	e	**e**
					Le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le conseil régional de l'ordre.	117	23	e	e	e	e	**e**

					Le domicile professionnel administratif peut être confondu avec le domicile personnel, il peut être le domicile professionnel d'exercice ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.	118	33	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-53 - Domicile professionnel d'exercice.									
					Le domicile professionnel d'exercice est le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire, accessibles à tout moment, par le ou les vétérinaires qui y exercent.	119	32	e	e	e	e	**e**
					Tout domicile professionnel d'exercice fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel sont inscrits le ou les vétérinaires qui y exercent, et ce préalablement à son ouverture.	120	35	e	e	e	e	**e**
					Le conseil régional destinataire de cette déclaration informe le ou les conseils régionaux de la circonscription où se situent, le cas échéant, les autres domiciles professionnels d'exercice.	121	28	e	e	e	e	**e**
					Tout vétérinaire inscrit à l'ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.	122	17	e	e	e	e	**e**
					Un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun peuvent avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice.	123	22	e	e	e	e	**e**
					L'organisation et l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doivent à la fois garantir l'indépendance du vétérinaire et permettre le respect du secret professionnel.	124	28	p	e	e	ap	**p**
					Selon le cas, ni le bail, ni le règlement de copropriété ne comporte de clause portant atteinte à l'indépendance du vétérinaire.	125	22	e	e	e	ap	**e**
			Art. R. 242-54 - Catégories d'établissements de soins vétérinaires									
					L'établissement situé au domicile professionnel d'exercice, où sont amenés les animaux pour y être soignés, est dénommé établissement de soins vétérinaires.	126	23	e	e	e	e	**e**
					Les établissements de soins vétérinaires sont : le "cabinet vétérinaire", la "clinique vétérinaire", le "centre de vétérinaires spécialistes" et le "centre hospitalier vétérinaire".	127	23	e	e	p	e	**e**
					Ces appellations ne peuvent être employées que si l' établissement répond aux conditions applicables aux locaux, matériels et au personnel en fonction de l' espèce ou des espèces d' animaux définies par arrêté du ministre chargé de l' agriculture.	128	39	e	e	p	e	**p**

					Le conseil régional de l'ordre peut autoriser l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans d'autres locaux que ceux mentionnés au présent article où sont réunis des moyens spécifiques.	129	33	e	e	e	e	**e**
					L'établissement géré par une association de protection des animaux, visé au VI de l'article L.214-6, est un établissement de soins vétérinaires qui doit satisfaire aux conditions minimales requises pour le cabinet vétérinaire.	130	34	e	e	e	e	**e**
			Art. R. 242-55 - Dénomination des établissements de soins vétérinaires									
					La dénomination des établissements de soins vétérinaires ne doit ni induire les clients en erreur, ni présenter un caractère déloyal vis-à- vis des confrères	131	25	p	p	p	p	**p**
					Il en est de même s'agissant de l'adresse internet du domicile professionnel d'exercice.	132	16	p	p	p	p	**p**
			Article R. 242-57 - Vétérinaire à domicile									
					Est dénommée vétérinaire à domicile la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client.	133	37	e	e	p	e	**e**
					Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.	134	29	e	e	e	e	**e**
					Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse.	135	12	p	p	p	p	**p**
					La dénomination, sous laquelle ils exercent, doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre.	136	22	p	e	e	e	**e**
			Art. R. 242-58 - Vétérinaire consultant.									
					Le vétérinaire consultant est un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.	137	22	e	e	e	e	**e**
					Cette intervention ponctuelle est portée à la connaissance du client, qui y consent.	138	13	p	p	p	p	**p**
					Le vétérinaire consultant peut exercer son activité soit à son propre domicile professionnel d'exercice, soit à celui du ou des confrères ayant fait appel à ses services.	139	28	e	e	e	e	**e**

					La dénomination “vétérinaire consultant” ne constitue pas un titre professionnel.	140	10	e	e	p	e	**e**
			Article R. 242-59 - Vétérinaire spécialiste.									
					Le vétérinaire spécialiste, défini à l’article R.242-34, doit disposer de l’équipement correspondant à la spécialité qu’il exerce, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l’agriculture.	141	33	ap	e	ap	ap	**p**
			Article R. 242-60 - Relations entre vétérinaires traitants et vétérinaires consultants.									
					Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues à l’article L.241-1 est habilité à pratiquer tous les actes visés à l’article L.243-1.	142	22	e	e	e	ap	**e**
					Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.	143	30	ap	ap	ap	ap	**ap**
					En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste.	144	26	ap	ap	a	ap	**ap**
					Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client.	145	12	p	p	p	p	**p**
					En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l’animal.	146	20	a	a	a	a	**ap**
					Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client.	147	27	e	p	ap	e	**e**
			Article R. 242-61 - Service de garde.									
					Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins.	148	9	ap	a	ap	ap	**ap**
					La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d’une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l’ordre.	149	25	ap	p	ap	ap	**ap**
					Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux.	150	22	p	ap	p	p	**p**
		Dans tous les cas :			le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère;	151	26	p	ap	ap	ap	**p**

					il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères;	152	17	ap	ap	ap	ap	**ap**
					il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel;	153	35	ap	p	ap	e	**e**
					il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal	154	29	e	p	ap	e	**ap**
					Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi.	155	21	e	e	e	e	**e**
					Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades.	156	11	e	a	e	a	**e**
					Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre.	157	12	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-62 - Activités accessoires									
					La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.	158	58	e	e	ap	ap	**e**
					Tout courtage en matière de commerce d'animaux, et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.	159	25	e	e	p	e	**e**
			Article R. 242-63 - Exercice en groupe de la profession.									
					Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.	160	34	e	e	e	ap	**e**
			Article R. 242-64									
					Un vétérinaire ou une société d'exercice peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.	161	19	e	e	ap	e	**e**

			Article R. 242-65 - Clause de non-concurrence et pluralité de domiciles professionnels.									
					Lorsqu' une clause de non concurrence existe dans le contrat de travail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs domiciles professionnels d'exercice, les contractants déterminent le domicile professionnel unique à partir duquel la clause sera applicable.	162	55	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-66 - Gestion du domicile professionnel.									
					Hormis les cas prévus à l'article R.242-69, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle.	163	37	e	e	e	e	**e**
					La location de clientèle est interdite.	164	6	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-67 - Abandon du local professionnel.									
					Lorsqu' un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit.	165	57	e	e	e	e	**e**
					En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre est saisi.	166	12	e	e	e	e	**e**
			Article R. 242-68 - Cessation d'activité									
					Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non concurrence lorsqu' elle existe.	167	42	e	e	p	e	**e**
			Article R. 242-69 - Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès.									
					En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins.	168	34	p	ap	p	p	**p**
					Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.	169	25	e	ap	p	p	**ap**

					En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent pendant le temps nécessaire à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle.	170	41	p	ap	e	p	**e**
					Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.	171	17	p	e	e	e	**e**
					Après le décès d' un vétérinaire ou en cas d' empêchement constaté par le conseil régional de l' ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l' ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l' empêchement.	172	62	p	ap	ap	p	**e**
					Les dispositions de l'article R.242-65 sont applicables aux intéressés.	173	10	e	e	e	e	**e**
					Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.	174	18	e	e	e	e	**e**
					Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé.	175	14	e	e	p	e	**e**
					Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d' empêchement, élève d' un établissement d' enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l' intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l' ordre peut lui accorder les délais nécessaires.	176	56	e	e	e	e	**e**
					Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.	177	29	e	e	e	e	**e**
		Sous-paragraphe 4 : Communication										
			Article R. 242-70 - Dispositions générales									
					Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article R.242-35.	178	17	e	p	p	e	**e**

			Art. R. 242-71 - Annuaires et périodiques.									
					Lorsque les coordonnées d' un vétérinaire ou d' une société d' exercice figurent dans la liste d' un annuaire ou dans une publication périodique, quel qu' en soit le format, celles-ci comportent les informations suivantes:- les nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l' établissement de soins vétérinaires, ou la mention "vétérinaire à domicile";- le cas échéant, l' adresse de l' établissement de soins vétérinaires;- les coordonnées téléphoniques	179	71	p	p	p	p	**p**
			Art. R. 242-72 - Sites Internet									
					Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre du lieu d'implantation du domicile professionnel administratif.	180	32	e	e	e	e	**e**
					Le site Internet ne peut remplacer la relation entre le praticien et son client.	181	14	p	p	e	p	**p**
					Il préserve la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site.	182	13	p	p	p	p	**p**
					Le webmestre est identifié, et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site.	183	19	e	e	e	p	**p**
					Lorsque le site comporte des informations de nature médicale, celles-ci sont datées, et la source des informations publiées est citée.	184	21	e	e	p	p	**p**
					Dans ce cas, l'identité du ou des rédacteurs est précisée.	185	11	e	e	e	p	**p**
					Toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements est justifiée.	186	12	e	e	p	p	**p**
			Art. R. 242-73 – Supports de communication.									
					L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques.	187	11	e	p	p	e	**e**

					Cette signalisation comporte les éléments suivants:- les nom et prénoms du vétérinaire;- les jours et heures de consultation;- les coordonnées téléphoniques,- les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins, et le cas échéant l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service.	188	52	p	p	p	p	**p**
					Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux visés au VI de l' article L.214-6, sont identifiés, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d' épaisseur.	189	57	e	p	p	e	**e**
			Article R. 242-74 - Vitrine									
					Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits, et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite	190	27	p	e	e	e	**e**
			Art. R. 242-76 - Communication à l'attention des tiers non vétérinaires.									
				I	La communication ne peut pas encourager l'utilisation d'un médicament vétérinaire soumis à prescription.	191	15	e	e	ap	p	**p**
					L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires même sous couvert d'une communication technique associée est interdite.	192	22	e	e	p	p	**p**
				II	Seule l'apposition sur les véhicules professionnels d'un logotype reprenant exclusivement la croix vétérinaire est autorisée.	193	17	e	e	p	e	**e**
					Les vétérinaires qui assurent une permanence des soins 24h/24 peuvent compléter le logotype par la mention "Vétérinaire 24h/24".	194	18	e	e	p	e	**e**
	Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique.											
			Article R. 242-78									
					Le vétérinaire responsable mentionné à l'article L.5142-1 du code de la santé publique doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.	195	36	e	e	ap	ap	**e**
					Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R.242-33 et aux articles R.242-35 à R.242-38.	196	36	e	e	p	ap	**e**

			Article R. 242-79									
					Le vétérinaire responsable d'une entreprise doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.	197	32	e	e	ap	ap	**e**
					Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre notamment.	198	25	ap	e	ap	ap	**e**
	Paragraphe 3 : Exercice en qualité de vétérinaire sapeur-pompier.											
			Article R. 242-80									
					Le vétérinaire sapeur-pompier, régi par l' article 58 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, exerce des missions de service public au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d' incendie et de secours créé en application de l' article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales	199	59	e	e	ap	ap	**e**
					Dans le cadre des missions opérationnelles dévolues au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, en dehors des avis d' expert, le vétérinaire sapeur-pompier n' est tenu qu' aux soins médico chirurgicaux conservatoires d' urgence ainsi qu' à la contention médicamenteuse des animaux.	200	47	a	a	a	a	**a**
					A ces fins, il peut délivrer les médicaments nécessaires.	201	9	a	a	a	a	**a**
					Il doit s'assurer de la continuité des soins, en particulier auprès du vétérinaire désigné par le propriétaire ou le détenteur du ou des animaux bénéficiaires d'une intervention des services d'incendie et de secours.	202	36	ap	a	a	ap	**ap**
					Lors d'une opération publique de secours, il est l'unique référent, charge à lui, si nécessaire, de s'attacher les compétences spécialisées complémentaires ou d'obtenir l'assentiment du directeur départemental des services vétérinaires.	203	35	a	e	a	e	**a**
					Il lui est interdit d'user de ses fonctions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou d'en tirer un avantage personnel.	204	28	e	p	p	e	**e**

			Article R. 242-81									
					Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 242-39, lorsqu' un vétérinaire sapeur-pompier est en cause, le président du conseil régional de l'ordre prend l'avis du vétérinaire chef d'un service départemental d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité.	205	56	e	e	e	e	**e**
	Paragraphe 4 : Exercice au titre de l'expertise des assurances											
			Article R. 242-82 - Expertise									
					Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant aux dispositions de l'article L.241-1.	206	20	e	e	a	e	**e**
					Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.	207	28	e	e	ap	ap	**p**
					Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients.	208	15	e	e	p	p	**p**
					D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.	209	21	e	e	p	p	**p**
					Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.	210	26	e	e	p	e	**e**
					Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.	211	22	e	e	p	e	**e**
					Conformément à l'article R5141-103 du code de la santé publique, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.	212	26	e	a	e	e	**e**
			Article R242-83 - Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance.									
					Les vétérinaires intervenant sur un animal à l' occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.	213	45	e	a	e	e	**e**
					Conformément à l'article R.5141-103 du code de la santé publique, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.	214	26	e	a	e	e	**e**

Sous-section 4 Dispositions diverses												
			Article R. 242-84 - Recours									
					Toute décision administrative d'un conseil régional de l'ordre rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil supérieur	215	33	e	e	e	e	**e**
					Seule la décision du conseil supérieur de l'ordre rendue sur ce recours peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d' Etat.	216	29	e	e	e	e	**e**

DEVAMBEZ Thibault

LE NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE DE MARS 2015 ET LE DEVOIR MORAL DU PRATICIEN ENVERS SON CLIENT ET ENVERS L'ANIMAL

Thèse d'Etat de Doctorat Vétérinaire : Lyon*, 14 septembre 2018*

RESUME :

La première partie de notre travail est bibliographique et nous a permis de contextualiser notre étude dans une société dont les intérêts et les droits évoluent ; puis nous avons rappelé l'organisation de la profession vétérinaire en Ordre, qui a pour mission de la réglementer à l'aide du Code de déontologie vétérinaire. Nous avons ensuite présenté les cinq devoirs moraux du vétérinaire et les conflits éthiques qui en découlent.

L'étude menée est une analyse de contenu du Code de déontologie vétérinaire dont le but est de déterminer de manière objective l'importance accordée au devoir moral du praticien envers son client et celle accordée au devoir moral du praticien envers l'animal ou les animaux qui lui sont présentés. Nous avons ainsi montré que l'importance accordée par l'Ordre des vétérinaires au devoir moral du praticien envers le propriétaire dans la nouvelle version du Code de déontologie de Mars 2015 est bien plus importante que celle accordée au devoir moral du praticien envers l'animal.

A l'heure où deux tendances sociales coexistent, un souci de protection des animaux et des efforts pour promouvoir leur bien-être d'une part, et une exigence accrue des clients demandeurs de services d'autre part, la nouvelle version du Code de déontologie vétérinaire accorde la primauté à la qualité du service rendu au client.

MOTS CLES :

- déontologie
- éthique
- client
- vétérinaire
- animal

JURY :

Président : Monsieur le Professeur Daniel MALICIER

1er Assesseur : Madame le Professeur Denise REMY
2ème Assesseur : Monsieur le Professeur Etienne BENOIT

DATE DE SOUTENANCE : 14 septembre 2018